

CARTE AFFAIRES PRESTIGE
AÉROPLAN^{MD*}
AMERICAN EXPRESS^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays.....	2
Assurance annulation et interruption de voyage	16
Assurance perte ou vol de bagages	32
Assurance accidents de voyage	37
Assurance vol et dommages pour voiture de location	43
Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ou au motel	52
Numéros de service.....	60

ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE OU DU PAYS PENDANT 15 JOURS

Date de prise d'effet :
1^{er} janvier 2021

INTRODUCTION

Assurance Frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays pour les Titulaires de la Carte Amex et les personnes assurées.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047257741 à l'intention de la Banque Amex du Canada pour couvrir les frais médicaux d'urgence engagés par vous hors de votre province ou territoire de résidence au Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective Frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays, qui s'applique à votre Carte AMEX.

AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre police avant de partir en voyage, étant donné que votre couverture peut être assujettie à certaines restrictions ou exclusions.
- L'exclusion relative aux affections préexistantes s'applique à une affection ou à des symptômes d'ordre médical qui se sont manifestés avant votre départ. Vérifiez si ce type d'exclusion s'applique à votre police et les répercussions qu'il peut avoir sur la date de votre départ, la date de souscription de la police ou la date d'effet de l'assurance.
- En cas d'accident, de maladie ou de blessure, il est possible que vos antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.
- Votre assurance prévoit un service d'assistance-voyage. Vous devez appeler Gestion Global Excel inc. avant de recevoir des soins d'urgence. Votre assurance peut limiter les prestations si vous n'informez pas immédiatement Gestion Global Excel inc.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- La police contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

En cas d'urgence médicale, vous devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel) avant de recevoir des soins d'urgence. Nous pouvons bien sûr comprendre que votre état médical puisse vous empêcher de le faire. Vous devez dans ce cas nous appeler dès que cela est possible du point de vue médical ou demander à quelqu'un (votre membre de la famille, un ami, un infirmier ou un médecin) de le faire à votre place.

Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada ou des É.-U., ou
+ 905 475-4822 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde**

Si *vous* n'appellez pas Global Excel avant d'obtenir des *soins d'urgence*, ou si *vous* décidez d'obtenir des *soins d'urgence* auprès d'un prestataire de soins médicaux non accrédité, *vous* devrez payer 20 % des frais médicaux couverts au titre de cette assurance et non remboursés par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental*, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Si, après le remboursement par le *régime d'assurance maladie gouvernemental*, les frais que *vous* réclamez dépassent 25 000 \$, cette assurance remboursera la totalité des frais admissibles en sus de 25 000 \$.

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Accident corporel - toute atteinte corporelle imputable à un accident d'origine externe survenant pendant la *durée de l'assurance* et constituant la cause directe et indépendante du sinistre.

Alpinisme - l'ascension ou la descente d'une montagne nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé, notamment des crampons, piolets, relais, pitons à expansion, mousquetons et dispositifs d'ancrage pour l'ascension en moulinette ou en premier de cordée.

Assurance complémentaire - l'assurance que *vous* souscrivez par l'intermédiaire du Centre d'adhésion pour prolonger une assurance voyage couvrant une partie de *votre voyage* au titre d'un autre certificat d'assurance. Les dispositions et exclusions du présent certificat d'assurance s'appliqueront durant la période couverte par l'assurance complémentaire.

Carte - une Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD}* American Express^{MD}.

Changement de médication - l'ajout d'un nouveau *médicament sur ordonnance*, l'arrêt d'un *médicament sur ordonnance*, l'augmentation de la posologie d'un *médicament sur ordonnance* ou la diminution de la posologie d'un *médicament sur ordonnance*.

Exceptions :

- le rajustement de la dose d'insuline ou de Coumadin (Warfarin), si *vous* prenez ces médicaments ;
- le changement d'un médicament de marque déposée pour une version générique identique si la dose est la même.

Compagnon de voyage - toute personne qui voyage avec *vous*, autre que *votre conjoint* ou *enfant à charge*, sous réserve d'un maximum de trois personnes.

Conjoint - la personne à laquelle le *Titulaire de la Carte* est marié, ou qui vit maritalement avec le *Titulaire de la Carte* et avec laquelle il cohabite sans interruption depuis au moins un an.

Contamination - un empoisonnement de personnes au moyen de substances nucléaires, chimiques et/ou biologiques qui causent la maladie et/ou la mort.

Date d'effet - la date à laquelle *vous* quittez *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

Date de retour - la date à laquelle il est prévu que *vous* rentriez à *votre point de départ*.

Durée de l'assurance - le temps qui s'écoule entre la *date d'effet* du contrat et *votre date de retour* de voyage. Cette période ne peut pas dépasser les 15 premiers jours consécutifs de *votre voyage*.

Enfant(s) à charge - tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint*, qui à la *date d'effet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- âgé de moins de 21 ans; ou
- étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entreprise - l'entreprise au nom de laquelle le compte-*Carte* est ouvert.

État médical (ou problème de santé) - un *accident corporel* ou une maladie (ou un problème relié à cet *accident corporel* ou à cette maladie), incluant les affections, les psychoses aiguës et les complications de la grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de la grossesse.

Hébergement - désigne un établissement qui oeuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Hôpital (ou Hôpitaux) - un établissement qui est accrédité comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins aux malades hospitalisés, où se trouve en permanence au moins un infirmier ou une infirmière diplômé(e) et autorisé(e), comportant sur les lieux mêmes, ou dans d'autres lieux sous la direction de l'hôpital, un laboratoire et une salle d'opération. Ne sont pas considérés comme des hôpitaux les établissements principalement exploités comme cliniques, établissements de soins palliatifs ou de longue durée, centres de réadaptation, centres de traitement de la toxicomanie, maisons de convalescence ou de repos, centres d'accueil, foyers pour personnes âgées ou établissements de cure.

Médecin(s) - toute personne, autre que *vous-même* ou un membre de *votre proche famille*, dûment autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des soins médicaux (dans les limites de ses compétences professionnel/les) au lieu où les soins sont dispensés. Les naturopathes, herboristes, chiropraticiens et homéopathes ne sont pas considérés comme des médecins.

Médicament sur ordonnance - médicament qui ne peut être obtenu que sur ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste et qui est délivré par un pharmacien autorisé. N'est pas considéré comme médicament sur ordonnance un médicament dont *vous* avez besoin (ou que *vous* devez renouveler) pour stabiliser un *état médical* ou une affection chronique dont *vous* souffriez avant *votre voyage*.

Nous, notre et nos - font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

Point de départ - le lieu d'où *vous* quittez la province ou le territoire canadien de *votre* résidence permanente le premier jour de *votre voyage* et que *vous* regagnez le dernier jour de *votre voyage*.

Proche famille - le *conjoint*, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du *conjoint*, les enfants en tutelle, les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces.

Professionnel - qualifie la pratique d'une activité précise qui constitue *votre* principale activité rémunérée.

Régime d'assurance maladie gouvernemental - l'assurance maladie que le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien offre aux personnes domiciliées dans cette province ou dans ce territoire.

Services de covoiturage - des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Soins d'urgence (ou traitement d'urgence) - tous soins médicaux, toute intervention chirurgicale ou tous médicaments :

- nécessités pour le soulagement immédiat de symptômes aigus, ou
- recommandés par un *médecin* autorisé, qui ne peuvent attendre *votre* retour à *votre point de départ* et que *vous* devez recevoir ou subir au cours de *votre voyage* en raison d'un *problème de santé* *vous* empêchant de retourner à *votre point de départ*.

Les services de soins d'urgence doivent être prescrits ou donnés par un *médecin*, ou reçus dans un *hôpital* pendant *votre voyage*, ou encore donnés par un physiothérapeute, un chiropraticien, un podiatre, un podologue ou un ostéopathe autorisé, à la suite d'une *urgence* survenue pendant *votre voyage*.

Stable - qualifie un *problème de santé* ou une affection connexe (y compris toute affection cardiaque ou pulmonaire) pour lesquels :

- il n'y a eu aucun nouveau traitement, aucune nouvelle prise en charge et aucun nouveau médicament de prescrit ; et
- il n'y a eu aucun changement dans le traitement, aucun changement dans la prise en charge et aucun *changement de médication* ; et
- il n'y a eu aucun nouveau symptôme, aucune nouvelle constatation ou des symptômes ou constatations plus fréquents ou plus sévères ; et
- il n'y a eu aucun nouveau test ou résultat de test témoignant d'une détérioration ; et
- il n'y a eu aucune nouvelle investigation et aucune investigation n'a été recommandée ou initiée pour *vos* symptômes ; et
- il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste n'a été nécessaire ou recommandé.

Titulaire de la Carte - un employé de l'*entreprise* à qui une *Carte* a été émise au Canada par la Banque Amex du Canada à des fins professionnelles à la demande de l'*entreprise*.

Urgence - tout événement soudain et imprévu survenant pendant la période d'assurance et nécessitant un traitement immédiat par un *médecin* autorisé ou une hospitalisation immédiate. Une urgence cesse lorsque l'assureur détermine que, du point de vue médical, *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ*.

Véhicule - voiture de tourisme, mini-fourgonnette, caravane motorisée, camionnette de camping ou caravane non motorisée, que *vous* utilisez durant *votre voyage* uniquement pour le transport de personnes à titre gracieux. Le véhicule peut *vous* appartenir ou *vous* pouvez le louer auprès d'une agence de location.

Vous, votre, vos et personne assurée - l'une des personnes ci-après, âgée de moins de 65 ans à la *date d'effet* et qui est couverte par un *régime d'assurance maladie gouvernemental* : le *Titulaire de la Carte*, le *conjoint* du *Titulaire de la Carte* ou l'*enfant à charge* du *Titulaire de la Carte*.

Voyage - déplacement à des fins professionnelles ou personnelles, avec le consentement de l'*entreprise*, pour la période comprise entre la date de départ de *votre point de départ* et *votre date de retour* dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Cette assurance entre en vigueur à la date à laquelle *vous* quittez *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

Vous serez assuré pendant :

- les 15 premiers jours consécutifs d'un *voyage*, y compris la date de départ et de retour de *votre voyage*.

L'assurance se termine à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle *vous* retournez à *votre* province ou territoire de résidence au Canada ;
2. la date à laquelle le compte-*Carte* de l'*entreprise* est résilié ;
3. la date à laquelle *vous* perdez les privilèges de la *Carte* ;
4. la date à laquelle le compte-*Carte* de l'*entreprise* n'est plus en règle, conformément à la Convention du titulaire intervenue entre l'*entreprise* et la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle *vous* vous êtes absenté plus de 15 jours consécutifs de *votre* province ou territoire de résidence au Canada ;
6. la date à laquelle l'assurance collective prend fin.

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez souscrire une *assurance complémentaire* en appelant le Centre d'adhésion au 1 866 587-1029. La prime sera portée à *votre* compte-*Carte*.

PROLONGATION DE L'ASSURANCE

L'assurance est prolongée d'office au-delà de la limite de 15 jours comme suit :

1. Si, à la date prévue de *votre* retour, *vous* ou *votre compagnon de voyage* êtes hospitalisé en raison d'une *urgence* médicale, *votre* assurance est maintenue en vigueur en cas d'hospitalisation pour une période maximale de 5 jours suivant la sortie de l'*hôpital*.
2. L'assurance est prolongée d'office pour une période maximale de 5 jours si *votre date de retour* prévue est retardée en raison d'une *urgence* médicale *vous* concernant ou concernant *votre compagnon de voyage*.
3. L'assurance est prolongée d'office d'une période maximale de 72 heures si le retard du transporteur public dans lequel *vous* voyagez *vous* empêche de rentrer à la *date de retour* prévue.
4. Quelle que soit la cause de la prolongation d'office, l'assurance ne peut être prolongée au-delà d'une période de 365 jours suivant la dernière date de départ de *votre point de départ*.

FRAIS ASSURÉS

L'assurance offre une couverture maximale de 5 000 000 \$ CA par *personne assurée*, par *voyage* pour les frais raisonnables et habituels que *vous* avez engagés, en sus des frais médicaux remboursables par *votre régime d'assurance maladie gouvernemental* ou par tout autre régime d'assurance, que *vous* engagez pendant *votre voyage* pour des *soins d'urgence* nécessaires en raison d'une *urgence* médicale.

GARANTIES

1. Frais médicaux et hospitaliers

Couvre les frais médicaux d'*urgence*, y compris les frais d'*hôpital*, chirurgicaux et de traitement s'ils sont prescrits par un *médecin* pendant *votre voyage*, à savoir :

- hospitalisation, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre à deux lits ou l'équivalent,
- soins médicaux dispensés par un *médecin* ou chirurgien,

- soins médicaux en clinique externe,
- radiographies et autres examens diagnostiques,
- usage d'un bloc opératoire ou d'une unité de soins intensifs, anesthésie et pansements chirurgicaux,
- *médicaments sur ordonnance* sauf ceux nécessaires à la stabilisation d'une maladie chronique ou d'une affection dont *vous* souffriez avant *votre voyage*,
- transport local par ambulance (ou frais de taxi ou *services de covoiturage* le cas échéant) à destination d'un *hôpital*, ou du cabinet d'un *médecin* ou prestataire de soins médicaux en cas d'*urgence* médicale,
- location ou, s'il est moins coûteux, achat d'un lit d'*hôpital*, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'appareils orthopédiques et autres appareils médicaux, et
- soins en service privé d'une infirmière autorisée durant l'hospitalisation, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, si ces soins sont recommandés par un *médecin* et approuvés à l'avance par Global Excel.

2. Soins dentaires d'*urgence*

L'assurance couvre les soins dentaires suivants lorsqu'ils sont prescrits ou donnés par un dentiste autorisé lorsque *vous* avez besoin de soins dentaires pour réparer ou remplacer vos dents naturelles ou vos prothèses fixes permanentes endommagées par suite d'un coup accidentel reçu au visage pendant *votre voyage* ;

- frais que *vous* avez payés pour des soins dentaires d'*urgence* pendant *votre voyage*, et
- est également remboursée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, la poursuite du traitement, s'il est nécessaire à *votre* retour au Canada. Ce traitement doit toutefois être terminé dans les 90 jours de l'accident.

L'assurance couvre également le traitement des soins dentaires d'*urgence* rendus nécessaires pendant *votre voyage* afin de soulager la douleur, jusqu'à concurrence de 250 \$. Dans le cas d'une déclaration de sinistre, il faudra fournir une preuve de l'accident.

3. Physiothérapie et autres services professionnels

L'assurance couvre les frais professionnels d'un physiothérapeute, chiropraticien, ostéopathe, podologue ou podiatre, jusqu'à concurrence de 250 \$ par catégorie de praticien, à condition que les soins en question soient prescrits par un *médecin* pendant *votre voyage*.

4. Retour à *votre point de départ*

Si le *médecin* qui *vous* traite *nous* envoie une attestation écrite selon laquelle *vous* devez retourner à *votre point de départ* en raison de *votre état médical* pour y recevoir des soins médicaux d'*urgence*, ou si l'assureur estime que *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ* et recommande *votre* retour, l'assurance couvre les frais suivants, à condition que Global Excel ait donné son autorisation au préalable et pris des dispositions à cet effet, lorsque cela est indispensable du point de vue médical :

- le coût supplémentaire d'un billet aller simple en classe économique à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à *votre point de départ* pour que *vous* receviez immédiatement des soins médicaux d'*urgence*, ou
- le prix d'un billet avec civière à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à *votre point de départ* lorsque la civière est nécessaire du point de vue médical, et
- le prix d'un billet aller-retour d'un accompagnateur médical qualifié, en classe économique à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, ainsi que les honoraires et frais habituellement exigés par

l'accompagnateur, lorsque sa présence est nécessaire du point de vue médical ou exigée par la compagnie aérienne, ou

- le coût du transport par avion sanitaire s'il est indispensable du point de vue médical.

5. Rapatriement de la dépouille mortelle

L'assurance couvre :

- les frais de transport de *vo*tre dépouille dans un conteneur ordinaire du transporteur public jusqu'à *vo*tre point de départ, et jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pour les frais de préparation de la dépouille ainsi que le coût du conteneur; ou
- les frais de transport de *vo*tre dépouille jusqu'à *vo*tre point de départ, et jusqu'à concurrence de 2 000 \$, pour les frais d'incinération sur place; ou
- les frais de préparation de *vo*tre dépouille et le prix d'un cercueil régulier, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, ainsi que les frais d'inhumation sur place, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Si quelqu'un est légalement tenu d'identifier *vo*tre dépouille, l'assurance couvre le prix d'un billet d'avion aller-retour, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique ainsi que les frais d'hébergement et de repas engagés par cette personne, jusqu'à concurrence de 300 \$. La personne en question est couverte conformément aux dispositions de *vo*tre assurance pendant la période nécessaire à l'identification de *vo*tre dépouille, sous réserve d'une durée maximale de 3 jours ouvrables.

6. Frais additionnels d'hébergement et de repas

L'assurance couvre les frais d'hébergement et de repas engagés après la *date de retour* à laquelle *vo*us aviez prévu de rentrer à *vo*tre point de départ, jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour et sous réserve d'un maximum de 1 500 \$ par voyage, si *vo*tre retour est retardé parce que *vo*us ou *vo*tre compagnon de voyage devez recevoir des *soins d'urgence* ou si *vo*us ou *vo*tre compagnon de voyage devez être transféré à des fins de traitement.

7. Transport d'un compagnon à *vo*tre chevet

- *Vo*us devez recevoir au préalable l'autorisation de Global Excel pour bénéficier de cette garantie.
- L'assurance couvre le prix d'un billet d'avion aller-retour, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour que quelqu'un puisse se rendre à *vo*tre chevet si *vo*us voyagez seul et que *vo*us êtes hospitalisé plus de 3 jours pendant *vo*tre voyage. Cependant, si *vo*us avez moins de 21 ans, ou si *vo*us avez plus de 21 ans et êtes atteint d'un handicap physique et que *vo*us avez besoin de *vo*tre compagnon de chevet, *vo*us bénéficiez de cette garantie dès que *vo*us êtes admis à l'hôpital. *Vo*tre compagnon de chevet a droit au remboursement de ses frais d'hébergement et de repas, jusqu'à concurrence de 300 \$, et est couvert conformément aux dispositions de *vo*tre assurance aussi longtemps que sa présence est nécessaire à *vo*tre chevet.

8. Retour du véhicule

- *Vo*us devez recevoir au préalable l'autorisation de Global Excel pour bénéficier de cette garantie.
- Si *vo*us ne pouvez ramener un *véhicule* au point d'origine par suite d'une *urgence* médicale survenant pendant *vo*tre voyage, l'assurance couvre les frais raisonnables engagés pour faire ramener le *véhicule* par une agence commerciale, à *vo*tre domicile ou à une agence de location, à condition que Global Excel ait donné son autorisation préalable. Le *véhicule* en question peut être une voiture de tourisme, une caravane motorisée, une camionnette de camping ou une caravane qui *vo*us appartient ou que *vo*us louez et que *vo*us utilisez pendant *vo*tre voyage.

9. Retour des enfants à charge

- Vous devez recevoir au préalable l'autorisation de Global Excel pour bénéficier de cette garantie.
- Si vos enfants à charge voyagent avec vous ou vous rejoignent pendant votre voyage et que vous êtes hospitalisé plus de 24 heures, ou si vous devez rentrer au Canada en raison d'une urgence médicale couverte, l'assurance prend en charge le coût supplémentaire du billet aller simple, en classe économique par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à leur point de départ ainsi que le coût du billet aller-retour d'un accompagnateur, en classe économique, si la compagnie aérienne en exige la présence.

10. Retour des bagages excédentaires

- Vous devez recevoir au préalable l'autorisation de Global Excel pour bénéficier de cette garantie.
- Si vous retournez à votre point de départ en avion sanitaire (avec l'autorisation préalable de Global Excel) en raison d'un problème de santé d'urgence, l'assurance couvre le coût du transport de retour de vos bagages excédentaires jusqu'à concurrence de 500 \$.

SERVICES D'AIDE OFFERTS

Le présent certificat d'assurance vous donne droit aux services suivants :

1. Aide et consultation médicales

Si vous appelez Global Excel dans le cas d'une urgence médicale, on vous dirigera vers le ou les prestataires de soins médicaux les plus proches. Dans la mesure du possible, les coordonnateurs de Global Excel :

- confirmeront votre assurance et paieront directement au prestataire recommandé les frais médicaux remboursables;
- consulteront votre médecin traitant au sujet des soins qui vous sont donnés; et
- s'assureront que ces soins sont appropriés, nécessaires et raisonnables, et que les frais sont effectivement couverts par l'assurance.

2. Aide financière

Dans la mesure du possible, le paiement des soins médicaux que vous recevez, les communications avec votre prestataire de soins et le mode de facturation seront coordonnés par l'intermédiaire de Global Excel. Dans certains pays, les conditions locales ou les mises en garde du gouvernement canadien ne permettent pas d'offrir ces services d'aide. Vous pourrez alors être obligé d'acquitter vous-même vos frais médicaux. Dans ce cas, n'oubliez pas de vous procurer l'original des reçus donnant le détail des frais et des honoraires facturés et de communiquer avec le Centre des règlements à votre retour.

3. Centre de messages d'urgence

En cas d'urgence médicale, Global Excel vous aidera à communiquer vos messages importants à votre proche famille, votre bureau ou votre médecin.

4. Assistance pour remplacer des articles essentiels

Dans la mesure du possible, Global Excel vous aidera à remplacer vos lunettes prescrites et médicaments sur ordonnance essentiels au cas où il serait nécessaire de les remplacer pendant votre voyage. Toutefois, l'assurance ne couvre pas le coût afférent au remplacement de ces articles.

QUELS RISQUES NE SONT PAS COUVERTS ?

Exclusion relative à une affection préexistante

Outre les exclusions décrites dans la rubrique Exclusions générales ci-après, l'exclusion suivante s'applique à vous.

EXCLUSION I

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. *Votre problème de santé* ou une affection connexe (qu'un diagnostic ait été posé ou non), si dans les 90 jours précédant la date de *vos* départ en voyage ce *problème de santé* ou affection connexe n'était pas *stable*.
2. *Votre* affection cardiaque (qu'un diagnostic ait été posé ou non), si dans les 90 jours précédant la date de *vos* départ en voyage :
 - a) cette affection cardiaque n'était pas *stable* ; ou
 - b) *vous* avez pris de la nitroglycérine plus d'une fois par semaine pour des douleurs angineuses.
3. *Votre* affection pulmonaire (qu'un diagnostic ait été posé ou non), si dans les 90 jours précédant la date de *vos* départ en voyage :
 - a) cette affection pulmonaire n'était pas *stable* ; ou
 - b) *vous* avez eu des soins d'oxygénothérapie à domicile ou avez pris des stéroïdes oraux (prédnisone ou prédnisolone) pour une affection pulmonaire.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. à un *état médical* pour lequel des examens ou des soins futurs (à l'exception d'un examen de routine) sont prévus avant *vos* voyage ;
2. à la continuation d'un traitement, une récurrence ou des complications d'un *état médical*, ou d'une affection connexe, pour lequel *vous* avez reçu un *traitement d'urgence* au cours de *vos* voyage, si l'assureur estime que *vous* êtes en mesure, du point de vue médical, de retourner à *vos* point de départ mais que *vous* décidez de ne pas le faire ;
3. le traitement d'un problème cardiaque ou pulmonaire pour lequel *vous* recevez des *soins d'urgence* pendant *vos* voyage, si l'assureur détermine que *vous* êtes capable de rentrer à *vos* point de départ et que *vous* décidez de ne pas le faire ;
4. tous soins autres que les *soins d'urgence* ;
5. les soins habituels qu'exige une maladie chronique ;
6. des soins prénatals de routine ;
7. si *vous* êtes enceinte, *vos* grossesse ou la naissance et l'accouchement de *vos* enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par *vos* médecin traitant dans *vos* province. Remarque qu'un enfant né durant un voyage ne sera pas considéré comme une *personne assurée* et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du voyage marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue ;
8. la chirurgie ou l'examen effractif (y compris le cathétérisme cardiaque et l'examen par IRM), à moins que l'acte en question ne soit préalablement approuvé par Global Excel ;
9. la participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de *professionnel*, y compris l'entraînement et les pratiques ;
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés ;

- c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si *vous* détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'*alpinisme*, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski ;
10. la perpétration d'un acte criminel ou une tentative directe ou indirecte de perpétration d'un acte criminel par *vous-même* ;
 11. des automutilations volontaires, *vo*tre suicide ou tentative de suicide ;
 12. un *problème de santé* attribuable ou associé à *vo*tre usage chronique d'alcool ou de drogues avant ou pendant *vo*tre voyage ;
 13. *vo*tre abus de médicaments, de drogues ou d'alcool, ou au refus délibéré de suivre une thérapie ou un traitement médical prescrit avant ou pendant *vo*tre voyage ;
 14. *vo*tre crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ;
 15. une guerre (déclarée ou non), un acte d'ennemis étrangers ou une rébellion ;
 16. toute garantie ou partie d'une garantie pour laquelle Global Excel doit donner son autorisation préalable ou prendre des dispositions si Global Excel n'a pas donné son autorisation ou pris les dispositions nécessaires ;
 17. tout *problème de santé* si *vous* entreprenez *vo*tre voyage en sachant que *vous* aurez besoin de recevoir ou que *vous* chercherez à obtenir des soins ou services de santé comme un traitement, une intervention chirurgicale, des examens, des soins palliatifs ou une thérapie parallèle de quelque nature que ce soit, que le traitement, l'intervention chirurgicale, les examens, les soins palliatifs ou la thérapie parallèle en question se rapportent ou non au *problème de santé* ;
 18. un *état médical* pour lequel des soins ou une hospitalisation durant *vo*tre voyage étaient raisonnablement prévisibles ;
 19. des symptômes qui auraient amené une personne normalement prudente à se faire soigner ou prendre des médicaments dans les 90 jours précédant son voyage ;
 20. à des soins ou une intervention chirurgicale pour un *problème de santé* ou une affection connexe, qui avait amené *vo*tre médecin à *vous* déconseiller de voyager ;
 21. tout *état médical* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *vo*tre date d'effet, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *états médicaux* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *vo*tre date d'effet, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion

de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, *vos* garanties seront limitées aux *états médicaux* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur ;

22. un *problème de santé* si les conseillers médicaux de Global Excel recommandent que *vous* retourniez à *votre point de départ* après avoir reçu des *soins d'urgence* et que *vous* décidiez de ne pas le faire ;
23. des radiations ionisantes ou *contamination* radioactive émises par des combustibles nucléaires ou provenant de déchets radioactifs ou des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un appareil nucléaire ou de toute partie de cet appareil.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. Lorsque *vous* appelez Global Excel au moment de l'*urgence*, tous les renseignements dont *vous* avez besoin pour remplir une demande de règlement *vous* sont fournis. Si *vous* n'appelez pas, veuillez *vous* reporter aux directives ci-après.
2. Cette assurance ne couvre pas les frais d'établissement d'un certificat médical.
3. *Vous* devez *nous* présenter *votre* demande dans les 90 jours qui suivent le retour à *votre point de départ*.
4. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :

73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

+ 905 475-4822 ou 1 800 243-0198

ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE

Nous avons besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, dûment rempli, et, s'il y a lieu :

- l'attestation de *vos* date de départ et *date de retour* ;
- l'original des factures et des reçus ;
- la preuve de tout paiement versé par le *régime d'assurance maladie gouvernemental* et les autres assureurs ou régimes d'assurance maladie ;
- les formules spécifiques du gouvernement, dûment remplies et signées, si *vous* résidez au Québec, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve ;
- diagnostic complet du ou des *médecins* et / ou *hôpitaux* ayant prodigué les soins, y compris, s'il y a lieu, le certificat écrit du *médecin* qui *vous* a soigné pendant *votre voyage*, attestant que les frais ont été engagés pour des soins nécessaires du point de vue médical.

En outre, dans le cas des frais dentaires, *nous* avons besoin de l'attestation de l'accident.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE « DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION » PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DU SINISTRE.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Dans le cadre du traitement d'une demande de règlement, l'assureur se réserve le droit de *vous* faire subir, à ses frais, un examen médical par un ou plusieurs *médecins* qu'il aura choisis.

Vous convenez que l'assureur et ses agents ont :

- a) *votre accord pour vérifier auprès des autorités compétentes votre numéro de carte d'assurance maladie et autres renseignements nécessaires au traitement de votre demande de règlement ;*
- b) *votre autorisation pour que les médecins, hôpitaux et autres prestataires de soins médicaux fournissent à l'assureur, ainsi qu'à Global Excel et au Centre des règlements, tous les renseignements qu'ils possèdent vous concernant, pendant que vous êtes en observation ou sous leurs soins, y compris vos antécédents médicaux, les diagnostics et résultats de vos tests ; et*
- c) *votre autorisation de transmettre les renseignements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus à des tiers, qui les utiliseront pour déterminer les prestations qui vous sont payables le cas échéant.*

Une fois que nous aurons indemnisé le prestataire de soins médicaux ou vous aurons remboursé les frais couverts, nous chercherons à nous faire rembourser auprès de votre régime d'assurance maladie gouvernemental et de tout autre régime d'assurance frais médicaux au titre desquels vous êtes couvert. Vous ne pouvez demander ou recevoir un remboursement dépassant la totalité de vos frais couverts ou des frais que vous avez effectivement engagés. En outre, vous devez nous rembourser toute somme payée ou autorisée par nous pour votre compte si nous avons établi que cette somme n'aurait pas dû être payée au titre des dispositions de votre assurance.

Dans le cas de la couverture des frais médicaux engagés à l'étranger ou à l'extérieur de votre province de résidence :

- a) si vous êtes à la retraite et que vous êtes couvert par une assurance maladie complémentaire offerte par votre ancien employeur, comportant un maximum viager de :
 - 50 000 \$ ou moins, nous n'appliquons pas la coordination des prestations à cette somme ;
 - plus de 50 000 \$, nous appliquons la coordination des prestations uniquement à l'excédent sur 50 000 \$;
 conformément aux directives de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes sur la coordination des prestations.
- b) si vous êtes employé en service actif et que vous êtes couvert par une assurance maladie complémentaire offerte par votre employeur actuel, comportant un maximum viager de :
 - 50 000 \$ ou moins, nous n'appliquons pas la coordination des prestations à cette somme ;
 - plus de 50 000 \$, nous appliquons la coordination des prestations uniquement à l'excédent sur 50 000 \$.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Nos assurances n'interviennent qu'en dernière ligne après que toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance sont épuisées.
2. Lorsque vous communiquez avec Global Excel, elle vous orientera ou veillera à vous transférer, si la situation médicale le justifie, vers le prestataire de soins médicaux qu'elle recommande. En outre, Global Excel demandera au prestataire de soins médicaux autorisé de facturer directement à l'assureur les frais médicaux couverts par l'assurance au lieu de vous les facturer directement.
3. Si vous bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui vous sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels vous bénéficiez

- de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
4. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation de *votre* certificat d'assurance et de *votre* assurance; le cas échéant, aucune prestation ne sera versée. Toute modification ultérieure aux renseignements fournis doit *nous* être communiquée par écrit avant *votre* départ en *voyage*.
 5. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *votre* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
 6. Les paiements, remboursements et montants stipulés dans le présent contrat sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire. Si une conversion de devises s'impose, *nous* appliquerons le taux de change en vigueur à la date à laquelle le dernier service *vous* aura été fourni. Les intérêts ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
 7. Toute fraude ou tentative de fraude de *votre* part, ou toute réticence ou fausse déclaration de *votre* part sur des faits essentiels ou des circonstances concernant la présente assurance entraîne la nullité de la présente assurance.
 8. Dans le présent certificat d'assurance, *votre* âge s'entend de *votre* âge à la *date d'effet*.
 9. Lorsque *vous* déposez une demande de règlement au titre de la présente assurance, *vous* devez fournir les pièces justificatives que *nous* exigeons. À défaut de quoi, *vous* serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.
 10. L'assureur, Global Excel, la Banque Amex du Canada et leurs agents ne sont pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout traitement médical ou de tout transport, ni de l'impossibilité pour *vous* de recevoir un traitement médical.
 11. Le présent certificat d'assurance constitue le contrat intégral entre *vous* et *nous*. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.
 12. Moyennant un avis raisonnable, *nous vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).
 13. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

14. L'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions économiques, financières ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2805

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD, MC} utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Renseignements sur le titulaire de la marque: americanexpress.ca/aeroplantrademarks.

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Date de prise d'effet :
1^{er} janvier 2021

INTRODUCTION

Assurance Annulation et interruption de voyage à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047258485 à l'intention de la Banque Amex du Canada pour protéger *vo*tre investissement de *vo*yage avant *vo*tre départ et couvrir d'autres dépenses engagés par *vous* hors de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective Annulation et interruption de voyage, qui s'applique à *vo*tre Carte AMEX.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien *vo*tre police avant de partir en *vo*yage, car *vo*tre protection peut être assujettie à certaines restrictions et exclusions.
- L'exclusion relative aux affections préexistantes s'applique à une affection ou à des symptômes d'ordre médical qui se sont manifestés avant *vo*tre départ. Vérifiez si ce type d'exclusion s'applique à *vo*tre police et les répercussions qu'il peut avoir sur la date de *vo*tre départ, la date de souscription de la police ou la *date d'effet* de l'assurance.
- En cas d'accident, de maladie ou de blessure, il est possible que *vos* antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada et elle ne s'applique que lorsque que *vous* voyagez à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence permanente.
- Dans le cadre de l'Assurance annulation de voyage, seuls les frais de voyage prépayés et portés au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte* sont admissibles à un remboursement, sous réserve du montant maximal prévu. Les frais engagés et payés par toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- Dans le cadre de l'Assurance interruption/retard de voyage, les indemnités *vous* seront versées, sous réserve du montant maximal prévu, dans la mesure où une partie des frais du *vo*yage fut portée au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte*.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

EN CAS D'URGENCE

En cas d'*urgence*, vous devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel). Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada ou des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde**

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat d'assurance ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Accident corporel - toute atteinte corporelle imputable à un accident d'origine externe survenant pendant la *durée de l'assurance* et constituant la cause directe et indépendante du sinistre.

Alpinisme - l'ascension ou la descente d'une montagne nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé, notamment des crampons, piolets, relais, pitons à expansion, mousquetons et dispositifs d'ancrage pour l'ascension en moulinette ou en premier de cordée.

Assurance complémentaire - l'assurance que vous souscrivez par l'intermédiaire du Centre d'adhésion pour prolonger une assurance voyage couvrant une partie de *votre voyage* au titre d'un autre certificat d'assurance. Les dispositions et exclusions du présent certificat d'assurance s'appliqueront durant la période couverte par l'assurance complémentaire.

Avion de transport de passagers - un avion multimoteur immatriculé, piloté par un pilote détenteur d'une licence et utilisé par un transporteur aérien régulier pour effectuer des vols réguliers entre des aéroports agréés; le transporteur doit détenir un permis valide de transport aérien régulier ou nolisé délivré par la Commission canadienne des transports aériens ou sa contrepartie étrangère.

Carte - une Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD*} American Express^{MD}.

Changement de médication - l'ajout d'un nouveau *médicament sur ordonnance*, l'arrêt d'un *médicament sur ordonnance*, l'augmentation de la posologie d'un *médicament sur ordonnance* ou la diminution de la posologie d'un *médicament sur ordonnance*.

Exceptions :

- le rajustement de la dose d'insuline ou de Coumadin (Warfarin), si vous prenez ces médicaments ;
- le changement d'un médicament de marque déposée pour une version générique identique si la dose est la même.

Compagnon de voyage - toute personne qui voyage avec vous, autre que *votre conjoint* ou *enfant à charge*, sous réserve d'un maximum de trois personnes.

Conjoint - la personne à laquelle le *Titulaire de la Carte* est marié, ou qui vit maritalement avec le *Titulaire de la Carte* et avec laquelle il cohabite sans interruption depuis au moins un an.

Contamination - un empoisonnement de personnes au moyen de substances nucléaires, chimiques et/ou biologiques qui causent la maladie et/ou la mort.

Date de retour - la date à laquelle il est prévu que vous rentriez à *votre point de départ*.

Date d'effet - la date et l'heure où toute partie des frais d'un *voyage* (avant que toute pénalité d'annulation soit engagée) est portée au compte de la *Carte* par le *Titulaire de la Carte* ou en échangeant des points obtenus par l'entremise du

programme de récompense de la *Carte*, à la condition que les taxes applicables soient alors portées à la *Carte*. Remarque : Le *voyage* ne sera pas couvert par l'assurance Annulation de voyage ou Interruption de voyage si les frais sont acquittés au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*.

Durée de l'assurance - le temps qui s'écoule entre la *date d'effet* de votre assurance et la date de votre retour.

Employé clé - un employé dont la présence est indispensable à la poursuite des activités de l'entreprise durant votre absence.

Enfant(s) à charge - tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant ou un enfant en famille d'accueil du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint*, qui à la *date d'effet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *Titulaire de la Carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- âgé de moins de 21 ans; ou
- étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Entreprise - l'entreprise au nom de laquelle le compte-*Carte* est ouvert.

État médical (ou problème de santé) - un *accident corporel* ou une maladie (ou un problème relié à cet *accident corporel* ou à cette maladie), incluant les affections, les psychoses aiguës et les complications de la grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de la grossesse.

Événement catastrophique - sinistre directement ou indirectement attribuable à un *acte de terrorisme* ou à une pluralité d'*actes de terrorisme* survenant dans un délai de soixante-douze heures, dont l'ensemble des demandes de règlement admissibles qui en découle au titre de l'assurance Annulation et Interruption de voyage dépasse 1 000 000 \$.

Gardien - toute personne chargée de façon permanente et à temps plein de veiller au bien-être d'une personne à votre charge et dont l'absence ne peut raisonnablement pas être comblée.

Hébergement - désigne un établissement qui oeuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Hôpital (ou Hôpitaux) - un établissement qui est accrédité comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins aux malades hospitalisés, où se trouve en permanence au moins un infirmier ou une infirmière diplômé(e) et autorisé(e), comportant sur les lieux mêmes, ou dans d'autres lieux sous la direction de l'hôpital, un laboratoire et une salle d'opération. Ne sont pas considérés comme des hôpitaux les établissements principalement exploités comme cliniques, établissements de soins palliatifs ou de longue durée, centres de réadaptation, centres de traitement de la toxicomanie, maisons de convalescence ou de repos, centres d'accueil, foyers pour personnes âgées ou établissements de cure.

Médecin - toute personne, autre que vous-même ou un membre de votre famille, dûment autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des soins médicaux (dans les limites de ses compétences professionnelles) au lieu où les soins sont dispensés. Les naturopathes, herboristes, chiropraticiens et homéopathes ne sont pas considérés comme des médecins.

Médicament sur ordonnance - médicament qui ne peut être obtenu que sur ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste et qui est délivré par un pharmacien autorisé. N'est pas considéré comme médicament sur ordonnance un médicament dont vous avez besoin (ou que vous devez renouveler) pour stabiliser un *état médical* ou une affection chronique dont vous souffriez avant votre voyage.

Nous, notre et nos - font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

Point de départ - le lieu d'où *vous* quittez la province ou le territoire canadien de *votre* résidence permanente le premier jour de *votre voyage* et que *vous* regagnez le dernier jour de *votre voyage*.

Proche famille - le *conjoint*, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du *conjoint*, les enfants en tutelle, les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces.

Professionnel - qualifie la pratique d'une activité précise qui constitue *votre* principale activité rémunérée.

Réunion d'affaires - réunion de personnes entre des sociétés non apparentées, salon commercial, cours de formation ou congrès, prévu avant la *date d'effet*, dans le cadre de *votre* activité *professionnelle* et constituant la seule raison de *votre voyage*. *Votre* présence à un procès n'est pas considérée comme une réunion d'affaires.

Services de covoiturage - des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Stable - qualifie un *problème de santé* ou une affection connexe (y compris toute affection cardiaque ou pulmonaire) pour lesquels :

- il n'y a eu aucun nouveau traitement, aucune nouvelle prise en charge et aucun nouveau médicament de prescrit ; et
- il n'y a eu aucun changement dans le traitement, aucun changement dans la prise en charge et aucun *changement de médication* ; et
- il n'y a eu aucun nouveau symptôme, aucune nouvelle constatation ou des symptômes ou constatations plus fréquents ou plus sévères ; et
- il n'y a eu aucun nouveau test ou résultat de test témoignant d'une détérioration ; et
- il n'y a eu aucune nouvelle investigation et aucune investigation n'a été recommandée ou initiée pour *vos* symptômes ; et
- il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste n'a été nécessaire ou recommandé.

Terrorisme (ou acte de terrorisme) - désigne un acte, y compris, mais pas exclusivement, l'usage de la force ou de la violence, ou la menace d'en faire usage, notamment le détournement d'un moyen de transport ou l'enlèvement d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le but d'intimider ou de terroriser un gouvernement, un groupe, une association ou le grand public à des fins religieuses, politiques ou idéologiques, et n'inclut pas tout acte de guerre (déclarée ou pas), acte d'ennemis étrangers ou rébellion.

Titulaire de la Carte - un employé de l'*entreprise* à qui une *Carte* a été émise au Canada par la Banque Amex du Canada à des fins professionnelles à la demande de l'*entreprise*.

Transporteur public - désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

Urgence - tout événement soudain et imprévu survenant pendant la période d'assurance et nécessitant un traitement immédiat par un *médecin* autorisé ou une hospitalisation immédiate. Une urgence cesse lorsque l'assureur détermine que, du point de vue médical, *vous* êtes en mesure de retourner à *votre point de départ*.

Vous, votre, vos et personne assurée - l'une des personnes ci-après : le *Titulaire de la Carte*, le *conjoint* du *Titulaire de la Carte* ou l'*enfant à charge* du *Titulaire de la Carte*.

Voyage - déplacement à des fins professionnelles ou personnelles, avec le consentement de l'*entreprise*, pour toute période de voyage à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence au Canada où il y a :

- a) Un *point de départ* et une destination; et
- b) Des dates prédéterminées et enregistrées marquant le début et la fin du voyage; et
- c) Une partie des frais de voyage prépayés qui a été portée au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte* avant *votre* départ.

Remarque : Pour la garantie Annulation de voyage, seuls les frais de voyage prépayés portés au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte* seront admissibles à un remboursement, sous réserve des indemnités maximales prévues. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles. Pour les garanties Interruption de voyage et Retard de voyage, les indemnités prévues *vous* seront versées sous réserve des indemnités maximales prévues et à condition qu'une partie des frais de voyage prépayés aient été portés au compte de la *Carte* du *Titulaire de la Carte*. La présente définition est élargie pour englober les billets d'un *transporteur public* et l'*hébergement* obtenus au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompense de la *Carte*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

La présente assurance *vous* fournit une protection lorsque toute partie des frais d'un *voyage* (avant que toute pénalité d'annulation soit engagée) a été portée à *votre Carte*, ou en échangeant des points obtenus par l'entremise du programme de récompense de la *Carte*, à la condition que les taxes applicables soient portées à la *Carte*. Remarque : Le *voyage* ne sera pas couvert par l'assurance Annulation de voyage ou Interruption de voyage si les frais sont acquittés au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*.

L'assurance commence à la *date d'effet*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. la date de *votre* retour, à minuit ;
2. la date à laquelle le compte-*Carte* de l'*entreprise* est résilié ;
3. la date à laquelle *vous* perdez les privilèges de la *Carte* ;
4. la date à laquelle le compte-*Carte* de l'*entreprise* n'est plus en règle, conformément à la Convention du titulaire intervenue entre l'*entreprise* et la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle l'assurance collective prend fin.

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez souscrire une *assurance complémentaire* en appelant le Centre d'adhésion au 1 866 587-1029. La prime sera portée à *votre* compte-*Carte*.

PROLONGATION DE L'ASSURANCE

Prolongation d'office dans les cas suivants :

1. Si, à la date prévue de *votre* retour, *vous* ou *votre compagnon de voyage* êtes hospitalisé en raison d'une *urgence* médicale, *votre* assurance est maintenue en vigueur en cas d'hospitalisation pour une période maximale de 5 jours suivant la sortie de l'*hôpital*.

2. L'assurance est prolongée d'office pour une période maximale de 5 jours si *votre date de retour* prévue est retardée en raison d'une *urgence médicale* vous concernant ou concernant *votre compagnon de voyage* .
3. L'assurance est prolongée d'office d'une période maximale de 72 heures si le retard du *transporteur public* dans lequel *vous* voyagez *vous* empêche de rentrer à la *date de retour* prévue.
4. Quelle que soit la cause de la prolongation d'office, l'assurance ne peut être prolongée au-delà d'une période de 365 jours suivant la dernière date de départ de *votre point de départ* .

COUVERTURE LIÉE AU TERRORISME

Lorsqu'un *acte de terrorisme* entraîne directement ou indirectement un sinistre qui serait autrement payable au titre de l'un des risques assurés sous réserve des dispositions de l'assurance, le présent certificat d'assurance prévoit une garantie comme suit :

- a) En ce qui concerne les demandes de règlement présentées au titre de l'assurance Annulation et interruption de voyage, *nous* vous rembourserons jusqu'à concurrence de la totalité de *vos* frais couverts, sauf dans le cas d'un *événement catastrophique* .
- b) En ce qui concerne les demandes de règlement présentées au titre de l'assurance Annulation et interruption de voyage et découlant d'un *événement catastrophique* , *nous* vous rembourserons jusqu'à concurrence de la moitié de *vos* frais couverts engagés, sous réserve des plafonds décrits au paragraphe d).
- c) Les prestations payables conformément aux paragraphes a) et b) sont en sus de toutes autres sommes payables par d'autres sources, y compris mais pas exclusivement, les options de modification ou de remplacement de voyages proposées par les compagnies aériennes, les voyagistes, les compagnies de croisière et autres prestataires ou garanties d'assurance voyage (même si ladite couverture est définie comme étant une assurance de seconde ligne) et ne s'appliquent que si *vous* avez épuisé toutes autres sources.
- d) Les prestations payables conformément au paragraphe b) sont versées à partir d'un fonds et, dans la mesure où l'ensemble des montants payables dépasse les plafonds accordés, les sommes auxquelles *vous* avez droit seront ramenées à un montant calculé proportionnellement de façon à ce que le montant maximal prélevé sur le fonds, compte tenu de tous les régimes d'assurance que *nous* assurons, soit de 5 000 000 \$ CAN par *acte de terrorisme* ou pluralité d'*actes de terrorisme* survenant dans un délai de 72 heures. Le montant maximal total versé à tous les titulaires de police à partir du fonds, compte tenu de tous les régimes d'assurance que *nous* assurons, sera de 10 000 000 \$ CAN par année civile, quel que soit le nombre d'*actes de terrorisme* . Si, à la suite de *notre* décision, les prestations totales qui *vous* sont payables au titre d'un ou de plusieurs *actes de terrorisme* dépassent les plafonds stipulés, les prestations calculées au prorata *vous* seront versées à la fin de l'année civile.

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette assurance fournit les garanties suivantes:

- L'annulation de *votre voyage* avant de quitter *votre point de départ* ,
- Le transport à *votre* prochaine destination,
- Le retour anticipé à *votre point de départ* , ou
- Le retard de *votre voyage* après *votre date de retour* prévue.

Risques assurés

- Annulation de voyage - lorsque le risque survient avant *votre voyage*.
- Interruption de voyage - lorsque le risque survient pendant *votre voyage*.
- Voyage retardé - lorsque le risque survient pendant *votre voyage* et vous empêche de rentrer à *votre point de départ* à la *date de retour* prévue.

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE	
Risque	Maximum des sommes assurées par voyage
Annulation de voyage/ avant le départ	1 500 \$ par <i>personne assurée</i> jusqu'à concurrence de 3 000 \$ pour l'ensemble des <i>personnes assurées</i>
Interruption de voyage/ après le départ	1 500 \$ par <i>personne assurée</i> jusqu'à concurrence de 6 000 \$ pour l'ensemble des <i>personnes assurées</i>
Frais de subsistance (Interruption de voyage/ après le départ)	100 \$ par jour par <i>personne assurée</i> jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour l'ensemble des <i>personnes assurées</i>

Quels sont les risques assurés ?

RISQUES ASSURÉS		FRAIS REMBOURSABLES		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Voyage retardé
ÉTAT MÉDICAL		INDEMNITÉ(S)		
1	<i>Votre urgence</i> médicale.	A	B, D et G, ou B, E et G, ou B, F et G	E et G
2	L'admission à l'hôpital d'un membre de <i> votre proche famille</i> (qui ne se trouve pas à destination), de <i> votre associé</i> , d'un <i> employé clé</i> ou <i> gardien</i> , en raison d'une <i> urgence</i> médicale.	A	B, E et G	sans objet
3	<i> Urgence</i> médicale résultant d'un <i> état médical</i> dont souffre un membre de <i> votre proche famille</i> (qui ne se trouve pas à destination), de <i> votre associé</i> , d'un <i> employé clé</i> ou <i> gardien</i> .	A	B, E et G	sans objet
4	L'admission à l'hôpital de <i> votre hôte</i> à destination, en raison d'une <i> urgence</i> médicale résultant d'un <i> état médical</i> .	A	B, E et G	sans objet
5	<i> Urgence</i> médicale résultant d'un <i> état médical</i> dont souffre <i> votre compagnon de voyage</i> .	A	B, D et G, ou B, E et G, ou B, F et G	E et G
6	<i> Urgence</i> médicale résultant d'un <i> état médical</i> dont souffre un membre de <i> votre proche famille</i> qui se trouve à destination.	A	B, E et G	E et G
DÉCÈS				
7	<i> Votre</i> décès.	A	B	sans objet
8	Décès d'un membre de <i> votre proche famille</i> ou ami (qui ne se trouve pas à destination), de <i> votre associé</i> , <i> employé clé</i> ou <i> gardien</i> .	A	B, E et G	sans objet
9	Décès de <i> votre compagnon de voyage</i> .	A	B, E et G	E et G
10	Décès d'un membre de la <i> proche famille</i> d'un associé, un <i> employé clé</i> ou un <i> gardien</i> de <i> votre compagnon de voyage</i> .	A	B, E et G	sans objet
11	Décès de <i> votre hôte</i> à destination, par suite d'une <i> urgence</i> médicale résultant d'un <i> état médical</i> .	A	B, E et G	sans objet
12	Décès d'un membre de <i> votre proche famille</i> ou de <i> votre ami</i> qui se trouve à destination.	A	B, E et G	E et G
AVIS DU GOUVERNEMENT				
13	Un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada, après l'achat de <i> votre voyage</i> , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou une zone en particulier pour lequel <i> vous</i> déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de <i> votre voyage</i> .	A	B, E et G ou B, F et G	sans objet

RISQUES ASSURÉS		FRAIS REMBOURSABLES		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Voyage retardé
EMPLOI ET PROFESSION		INDEMNITÉ(S)		
14	Mutation par l'employeur pour lequel <i>vous</i> ou <i>votre conjoint</i> travaillez à la <i>date d'effet</i> , nécessitant le déménagement de <i>votre</i> résidence principale.	A	B, E et G	sans objet
15	Perte involontaire de <i>votre</i> emploi permanent ou de celui de <i>votre conjoint</i> (mais non d'un emploi contractuel) en raison d'une mise à pied ou d'un renvoi injustifié.	A	B, E et G	sans objet
16	Annulation de <i>votre réunion d'affaires</i> pour des raisons indépendantes de <i>votre</i> volonté ou de celle de <i>votre</i> employeur.	A	B, E et G	sans objet
17	<i>Votre</i> appel, dans le cas des réservistes, des militaires de l'armée active, de la police et des pompiers.	A	B, E et G	sans objet
RETARDS				
18	Retard d'une voiture particulière en raison d'une panne mécanique de la voiture, du mauvais temps, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, d'un accident de la route ou d'un barrage routier ordonné par la police en cas d'urgence, à la suite desquels <i>vous</i> manquez une correspondance ou ne pouvez poursuivre <i>votre voyage</i> selon les dispositions prises, à condition que la voiture particulière ait été censée arriver au <i>point de départ</i> au moins 2 heures avant l'heure prévue de départ.	sans objet	B, F et G	E et G
19	Retard de <i>votre transporteur public</i> en raison d'une panne mécanique dudit <i>transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, <i>vous</i> obligeant à manquer une correspondance ou étant à l'origine de l'interruption de <i>votre</i> itinéraire de voyage.	sans objet	B, F et G	E et G
20	Retard de <i>votre</i> départ en raison d'une panne mécanique de <i>votre transporteur public</i> , d'un accident de la circulation, de la fermeture d'urgence des routes exigée par les services policiers, des conditions météorologiques ou de l'immobilisation de <i>votre</i> transport aérien, <i>vous</i> obligeant à manquer <i>votre</i> croisière ou circuit touristique, et que <i>vous</i> ne pouvez rejoindre <i>votre</i> croisière ou circuit touristique par aucun autre moyen de transport.	sans objet	C et G	sans objet

RISQUES ASSURÉS		FRAIS REMBOURSABLES		
		Annulation de voyage	Interruption de voyage	Voyage retardé
AUTRES RISQUES		INDEMNITÉ(S)		
21	Un événement entièrement indépendant de tout acte malveillant ou négligent rendant inhabitable <i>vo</i> tre résidence principale ou rendant inutilisable <i>vo</i> tre lieu d'affaires.	A	B, E et G	sans objet
22	<i>Vo</i> tre mise en quarantaine, celle de <i>vo</i> tre conjoint ou enfant à charge ou le détournement du moyen de transport utilisé.	A	B, E et G	E et G
23	<i>Vo</i> tre assignation, celle de <i>vo</i> tre conjoint ou de <i>vo</i> tre enfant à charge a) comme juré, b) comme témoin ou c) comme tiers dans une instance judiciaire pendant la durée de <i>vo</i> tre voyage.	A	B, E et G	sans objet

GARANTIES

Frais de voyage prépayés - Remboursement des frais que *vous* engagez effectivement par suite de la réalisation de l'un des risques assurés, jusqu'à concurrence de la somme assurée pour :

- la partie non remboursable et non transférable à une autre date de *vos* dispositions de voyage payées avant *vo*tre date de départ (sans objet si le *vo*yage est payé au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*).
- la partie non utilisée, non remboursable et non transférable à une autre date de *vos* dispositions de voyage payées avant *vo*tre date de départ, sauf le coût du titre de transport inutilisé payé à l'avance de retour à *vo*tre point de départ (sans objet si le *vo*yage est payé à l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*).
- la partie non utilisée, non remboursable et non transférable à une autre date de *vos* dispositions de voyage payées avant *vo*tre date de départ (sans objet si le *vo*yage est payé à l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte*).

Tous les crédits offerts par la compagnie aérienne ou le fournisseur de voyage à une autre date sont considérés comme des sommes transférables et ne seront pas payés en vertu de cette assurance.

Transport - Remboursement des frais que *vous* engagez effectivement par suite de la réalisation de l'un des risques assurés, jusqu'à concurrence de la somme assurée pour le coût supplémentaire :

- de *vo*tre transport en classe économique par l'itinéraire le plus économique pour rejoindre un circuit ou un groupe ;
- de *vo*tre transport en classe économique par l'itinéraire le plus économique pour retourner à *vo*tre point de départ ;
- vo*tre billet d'avion aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique jusqu'à *vo*tre destination suivante (à l'aller ou au retour).

Frais de subsistance

- Remboursement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour par *personne assurée*, des frais d'hébergement, de repas, d'appels téléphoniques, de taxi

et de *services de covoiturage* engagés si *votre voyage* est interrompu ou si le retour est retardé après la *date de retour* prévue. Cette garantie est assujettie à un maximum de 1 000 \$ pour l'ensemble des *personnes assurées*.

Limitations de la garantie

Les frais de transport et de subsistance remboursables en vertu de la présente assurance doivent être engagés :

- à la date à laquelle *vous* êtes en mesure de voyager de nouveau du point de vue médical, et
- dans un délai de 10 jours suivant la *date de retour* initialement prévue si *votre* retard n'est pas dû à une hospitalisation, ou
- dans un délai de 30 jours suivant la *date de retour* initialement prévue si *votre* retard est dû à une hospitalisation, lorsque les indemnités sont payables en raison d'un *problème de santé* couvert au titre des risques assurés.

Si l'événement à l'origine de l'annulation (l'événement ou une pluralité d'événements qui déclenche l'un des risques assurés énumérés ci-dessus) se produit avant la date de *votre* départ, *vous* devez :

- a. annuler immédiatement *votre voyage* auprès du conseiller en voyages, de la compagnie aérienne, du forfaitiste, du transporteur, de l'organisme de *voyage*, etc., au plus tard le jour ouvrable suivant l'événement ayant causé l'annulation, et
- b. avertir l'assureur au même moment.

La responsabilité de l'assureur se limite aux sommes, ou fractions de sommes, stipulées dans le contrat de *voyage* qui ne sont pas remboursables à la date de survenance de la cause d'annulation ou au jour ouvrable suivant.

Services d'aide offerts

Le présent certificat d'assurance *vous* donne droit aux services suivants :

Centre de messages d'urgence

En cas d' *urgence* médicale, Global Excel *vous* aidera à communiquer vos messages importants à *votre proche famille*, *votre bureau* ou *votre médecin*.

EXCLUSION RELATIVE À UNE AFFECTION PRÉEXISTANTE

Outre les exclusions décrites dans la rubrique Exclusions générales ci-après, l'exclusion suivante s'applique à *vous*.

L'assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à :

1. *votre problème de santé* ou une affection connexe ou celui de *votre conjoint* (qu'un diagnostic ait été posé ou non), si dans les 90 jours précédant la *date d'effet*, *votre état médical* ou affection connexe, ou celui de *votre conjoint* n'était pas *stable* ;
2. *votre* affection cardiaque ou celle de *votre conjoint* (qu'un diagnostic ait été posé ou non), si dans les 90 jours précédant la *date d'effet* :
 - a) l'affection cardiaque n'était pas *stable*, ou
 - b) *vous* ou *votre conjoint* avez pris de la nitroglycérine plus d'une fois par semaine dans le but précis de soulager des douleurs d'angine de poitrine ;
3. *votre* affection pulmonaire ou celle de *votre conjoint* (qu'un diagnostic ait été posé ou non), si dans les 90 jours précédant la *date d'effet* :
 - a) l'affection pulmonaire n'était pas *stable* ; ou
 - b) *vous* ou *votre conjoint* avez été soigné par oxygénothérapie à domicile ou dû prendre des stéroïdes par voie buccale (prednisone ou prednisolone) pour une affection pulmonaire.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. l'annulation ou l'interruption du *voyage* si, à la *date d'effet*, vous aviez connaissance d'une raison qui aurait pu vous empêcher de voyager comme prévu ;
2. tout *voyage* payé à l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la *Carte* ;
3. un *voyage* entrepris dans le but de rendre visite à une personne malade ou de la soigner, lorsque l'*état médical* ou le décès de cette personne est la cause de la demande de règlement ;
4. au changement de date d'un examen médical ou d'une intervention chirurgicale initialement prévue avant la *durée de l'assurance* ;
5. des soins prénatals de routine ;
6. si vous êtes enceinte, *votre* grossesse ou la naissance et l'accouchement de *votre* enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par *votre médecin* traitant dans *votre* province. Remarquez qu'un enfant né durant un *voyage* ne sera pas considéré comme une *personne assurée* et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du *voyage* marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue ;
7. la participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de *professionnel*, y compris l'entraînement et les pratiques ;
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés ;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'*alpinisme*, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski ;
8. la perpétration d'un acte criminel ou une tentative directe ou indirecte de perpétration d'un acte criminel par vous-même ;
9. des automutilations volontaires, *votre* suicide ou tentative de suicide ;
10. un *problème de santé* attribuable ou associé à *votre* usage chronique d'alcool ou de drogues avant ou pendant *votre voyage* ;
11. *votre* abus de médicaments, de drogues ou d'alcool, ou au refus délibéré de suivre une thérapie ou un traitement médical prescrit avant ou pendant *votre voyage* ;
12. *votre* crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ;
13. tout *problème de santé* si vous entreprenez *votre voyage* en sachant que vous aurez besoin de recevoir ou que vous chercherez à obtenir des soins ou services de santé comme un traitement, une intervention chirurgicale, des examens, des soins palliatifs ou une thérapie parallèle de quelque nature que ce soit, que le traitement, l'intervention chirurgicale, les examens, les soins palliatifs ou la thérapie parallèle en question se rapportent ou non au *problème de santé* ;

14. une guerre (déclarée ou non), un acte d'ennemis étrangers ou une rébellion ;
15. tout *état médical* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *votre* date de départ, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux *états médicaux* ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.
Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *votre* date de départ, l'étendue de *vos* garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, *vos* garanties seront limitées aux *états médicaux* ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur ;
16. des radiations ionisantes ou *contamination* radioactive émises par des combustibles nucléaires ou provenant de déchets radioactifs ou des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un appareil nucléaire ou de toute partie de cet appareil ;
17. une annulation, une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. Lorsque *vous* appelez Global Excel au moment de l'*urgence*, tous les renseignements dont *vous* avez besoin pour remplir une demande de règlement *vous* sont fournis. Si *vous* n'appelez pas, veuillez *vous* reporter aux directives ci-après.
2. Cette assurance ne couvre pas les frais d'établissement d'un certificat médical.
3. *Vous* devez *nous* présenter *votre* demande dans les 90 jours suivant le retour à *votre point de départ*.
4. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :

73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
+ 905 475-4822 ou 1 800 243-0198

Nous avons besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, dûment rempli, et, s'il y a lieu :

- le certificat médical annexé, dûment rempli par le *médecin* légalement autorisé ayant dispensé les soins dans la localité où est survenu l'*état médical*, et énonçant la raison pour laquelle le *voyage* a été interrompu ;
- une attestation écrite du risque assuré qui a motivé l'annulation, l'interruption ou le retard ;
- les conditions du voyageur ;
- une copie du relevé ou de la facture d'AMEX faisant état du paiement de *votre voyage* ;

- les originaux complets des titres de transport et bons non utilisés ;
- tous les reçus des réservations terrestres prépayées et/ou des frais de subsistance ;
- les originaux des reçus des nouveaux billets ;
- les rapports de police ou des autorités locales exposant les raisons de la correspondance manquée ;
- les factures détaillées et/ou les reçus du ou des prestataires de services.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DU SINISTRE.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Dans le cadre du traitement d'une demande de règlement, l'assureur se réserve le droit de *vous* faire subir, à ses frais, un examen médical par un ou plusieurs *médecins* qu'il aura choisis.

Vous convenez que l'assureur et ses agents ont :

- a) *vous* accord pour vérifier auprès des autorités compétentes *vous* numéro de carte d'assurance maladie et autres renseignements nécessaires au traitement de *vous* demande de règlement ;
- b) *vous* autorisation pour que les *médecins*, *hôpitaux* et autres prestataires de soins médicaux fournissent à l'assureur, ainsi qu'à Global Excel et au Centre des règlements, tous les renseignements qu'ils possèdent *vous* concernant, pendant que *vous* êtes en observation ou sous leurs soins, y compris *vos* antécédents médicaux, les diagnostics et résultats de *vos* tests ; et
- c) *vous* autorisation de transmettre les renseignements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus à des tiers, qui les utiliseront pour déterminer les prestations qui *vous* sont payables le cas échéant.

Vous ne pouvez demander ou recevoir un remboursement dépassant la totalité de *vos* frais couverts ou des frais que *vous* avez effectivement engagés. En outre, *vous* devez *nous* rembourser toute somme payée ou autorisée pour *vous* compte par *nous* si *nous* avons établi que cette somme n'aurait pas dû être payée au titre des dispositions de *vous* assurance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. *Nos* assurances n'interviennent qu'en dernière ligne après que toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance sont épuisées.
2. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
3. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous* *nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *vous* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
4. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation de *vous* certificat d'assurance et de *vous* assurance; le cas échéant, aucune prestation ne sera versée. Toute

modification ultérieure aux renseignements fournis doit *nous* être communiquée par écrit avant *votre* départ en voyage.

5. Les paiements, remboursements et montants stipulés dans le présent contrat sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire. Si une conversion de devises s'impose, *nous* appliquerons le taux de change en vigueur à la date à laquelle le dernier service *vous* aura été fourni. Les intérêts ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
6. Toute fraude ou tentative de fraude de *votre* part, ou toute réticence ou fausse déclaration de *votre* part sur des faits essentiels ou des circonstances concernant la présente assurance entraîne la nullité de la présente assurance.
7. Dans le présent certificat d'assurance, *votre* âge s'entend de *votre* âge à la *date d'effet* de l'assurance.
8. Lorsque *vous* déposez une demande de règlement au titre de la présente assurance, *vous* devez fournir les pièces justificatives que *nous* exigeons. À défaut de quoi, *vous* serez déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.
9. L'assureur, Global Excel, la Banque Amex du Canada et leurs agents ne sont pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout traitement médical ou de tout transport, ni de l'impossibilité pour *vous* de recevoir un traitement médical.
10. Le présent certificat d'assurance constitue le contrat intégral conclu entre *vous* et l'assureur. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.
11. Moyennant un avis raisonnable, *nous* *vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).
12. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.
13. L'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions économiques, financières ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2813

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD, MC} utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Renseignements sur le titulaire de la marque: americanexpress.ca/aeroplantrademarks.

ASSURANCE PERTE OU VOL DE BAGAGES

Date de prise d'effet :
6 novembre 2020

INTRODUCTION

Assurance perte ou vol de bagages à l'intention des titulaires de *carte* AMEX et des *personnes assurées*.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047258521 perte ou vol de bagages à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective perte ou vol de bagages, qui s'appliquent à *votre carte* AMEX.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, *vous* devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel). *Vous* pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada ou des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde**

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Carte - une Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD*} American Express^{MD}.

Conjoint - la personne à laquelle le *titulaire de carte* est marié, ou qui vit maritalement avec le *titulaire de carte* et avec laquelle il cohabite sans interruption depuis au moins un an.

Enfant à charge - enfant naturel, enfant adopté légalement, enfant du *conjoint*, ou enfant à qui le *titulaire de carte* tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu qu'il soit :

- célibataire et âgé de moins de 21 ans ;
- célibataire et âgé de moins de 25 ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université ; ou
- en raison d'un handicap physique ou mental, incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et entièrement à la charge du *titulaire de carte* selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Nous, notre* et *nos - font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

Personne assurée - le *titulaire de carte*, le *conjoint* du *titulaire de carte* et les *enfants à charge* du *titulaire de carte*, qu'ils voyagent ensemble ou non.

Sinistre - un préjudice ou des préjudices découlant d'un seul événement ou incident auquel une *personne assurée* ne s'attend pas ou qu'elle n'a pas provoqué intentionnellement.

Titulaire de carte - le titulaire d'une *carte* valide de base ou supplémentaire, émise au Canada par la Banque Amex du Canada, qui règle la *totalité du prix* en utilisant sa *carte* valide de la Banque Amex du Canada.

Totalité du prix - le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion, y compris les taxes, à la *carte*. La définition de *totalité du prix* est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte* lorsque les taxes applicables ont été imputées à la *carte*.

Vous et votre - font référence à la *personne assurée*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance entre en vigueur lorsque les bagages ont été enregistrés et qu'ils se trouvent à la charge, en possession ou sous la responsabilité d'une compagnie aérienne régulière ou affrétée, et pour les bagages à main lorsque la *personne assurée* monte à bord de l'avion, à condition que la *totalité du prix* du billet d'avion soit imputée à l'avance à la *carte* du *titulaire de carte*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. lorsque les bagages enregistrés ont été déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par la *personne assurée*, et dans le cas des bagages à main, lorsque la *personne assurée* descend de l'avion ;
2. la date à laquelle le compte-*carte* du *titulaire de carte* est résilié ;
3. la date à laquelle le *titulaire de carte* perd les privilèges de la *carte* ;
4. la date à laquelle le compte-*carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle, conformément à la Convention du *titulaire de carte* établie par la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

Nous payons la *personne assurée* pour la perte ou les dommages causés aux bagages ou effets personnels appartenant à la *personne assurée* ou qu'elle a empruntés pour utilisation personnelle, lorsque ces bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol affrété par une compagnie aérienne régulière ou par un exploitant de vol d'affrètement, à condition que le vol en question soit effectué suivant un horaire publié régulier, lorsque la *totalité du prix* est réglée au moyen de la *carte*.

Le montant maximum payable pour l'ensemble des *personnes assurées* ne peut dépasser 1 000 \$ par *sinistre*.

Ce montant maximum de 1 000 \$ comprend un plafond de 300 \$ par *sinistre* pour les bijoux et de 250 \$ par *sinistre* pour les bâtons de golf, y compris les sacs de golf.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assurance ne couvre pas les pertes, demandes de règlement ou frais attribuables directement ou indirectement aux causes suivantes :

1. la perte ou les dommages causés aux verres de contact, lunettes de vue, lunettes de soleil, prothèses dentaires, membres artificiels, appareils utilisés pour l'enregistrement d'images ou de son ainsi que leurs accessoires et équipement notamment les appareils photos et leurs accessoires et équipement, appareils électroniques notamment les ordinateurs portables, ipod, lecteurs MP3 et téléphones cellulaires, équipement de sport (à l'exception des bâtons de golf et des sacs de golf ; skis, bâtons de ski et chaussures de ski ; et raquettes), statues, tableaux, objets en porcelaine ou

- en verre, objets d'art ou anciens, meubles et articles à usage commercial, biens périssables, animaux et fourrures ;
2. les espèces, titres, lingots, biens négociables, billets et papiers et documents de valeur ;
 3. la perpétration ou tentative de perpétration par une *personne assurée* d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel ;
 4. la perte ou les dommages causés par un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
 5. la perte ou les dommages causés par le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ;
 6. la perte ou les dommages causés par une réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. *Vous* devez présenter *votre* demande de règlement dans les 30 jours suivant la date du *sinistre*.
2. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :

73, rue Queen, Sherbrooke, Québec, J1M 0C9
+ 905 475-4822 ou 1 800 243-0198

La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes (s'il y a lieu) :

- une copie de la facture ou de l'itinéraire, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompenses voyage de la *carte* ;
- une copie de la déclaration de perte ou de dommage des bagages déposée auprès de la compagnie aérienne, qui comprend un descriptif complet du contenu des bagages ;
- la preuve du règlement de la compagnie d'assurance personnelle de la *personne assurée* ;
- la preuve du règlement de la compagnie aérienne ;
- un devis de réparation (pour les bagages et le contenu endommagés). Si les biens ne sont pas réparables, une note du réparateur le mentionnant est nécessaire ;
- les originaux des reçus détaillés pour les articles remplacés (s'ils ne sont pas réparables).

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

AUTRES DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

Le présent certificat atteste de la convention entre *vous* et *nous*. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut

être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps et sans préavis, à *notre* discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance remplace tout certificat préalablement délivré au *titulaire de carte* à l'égard de la police d'assurance collective PSI047258521.

1. La présente assurance est une assurance complémentaire; *nous* sommes les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
2. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
3. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *votre* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
4. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *votre* assurance ; le cas échéant, aucune indemnité n'est versée.
5. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat d'assurance est évaluée et payée lorsque *nous* recevons une preuve satisfaisante de la perte. *Vous* devez *nous* fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles. Toutes les indemnités sont versées à la *personne assurée*.
6. *Nous* ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :
 - a. le coût réel de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
 - b. le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;
 - c. la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé ;
 - d. le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage ;
 - e. l'indemnité maximale prévue au titre du présent certificat d'assurance.
7. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. La présente assurance ne verse ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.
8. Moyennant un avis raisonnable, *nous vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation **et** assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

9. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.
10. L'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions économiques, financières ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

8847

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2020 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD,MC} utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Renseignements sur le titulaire de la marque: americanexpress.ca/aeroplantrademarks.

500 000 \$

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE

Souscrite auprès de Chubb du Canada Compagnie
d'Assurance à son siège social canadien de Toronto,
en Ontario (la « Compagnie »)

Prise d'effet du présent certificat :
6 novembre 2020

Le présent certificat contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'Assuré de nommer les personnes aux quelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.

PERSONNES ASSURÉES

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre collective no 6477-4608 (la « police ») à titre d'assuré la personne qui fait partie de la catégorie A, B ou C ci-dessous :

- A. Un collaborateur d'entreprise titulaire d'une carte d'affaires comme la Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD*} American Express^{MD} émise par la Banque Amex du Canada (« American Express »), en son nom ;
- B. Le conjoint ou l'enfant à charge de cette personne définie dans la catégorie A ci-dessus voyageant avec le collaborateur d'entreprise titulaire d'une Carte affaires dans le cadre d'un voyage d'affaires justifié couvert par l'Association partenaire ;
- C. En outre, les agents, les partenaires, les propriétaires, les consultants, les employés ou les postulants autorisés par une Association partenaire titulaire d'une Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD*} American Express^{MD} émise par American Express dans le but d'imputer leurs frais de déplacement à ce compte.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

« **Accident** » ou « accidentel(le) » se rapportent à un événement soudain, imprévu et inattendu.

Les « **Blessures corporelles accidentelles** » font référence aux blessures corporelles survenues accidentellement, sont la source directe d'une perte, indépendantes d'une maladie, d'une souffrance ou de toute autre cause et se produisent pendant que l'assurance de la personne assurée en vertu de la Police est en vigueur.

La « **Carte American Express** » pour l'application de la Police, sauf indication contraire, fait référence à tout type de cartes ou comptes énumérés dans les catégories A, B ou C ci-dessus.

« **Voyage d'affaires justifié** » désigne le voyage imposé par ou sur l'ordre de l'Association partenaire dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Association partenaire. Il n'inclut pas les déplacements quotidiens à destination ou à partir du lieu de travail, les congés exceptionnels justifiés, les déplacements effectués à titre privé et pour des besoins propres, les vacances et les travaux d'importance mineure réalisés pour le compte de l'Association partenaire pendant lesdits congés.

« **Moyen de transport public** » désigne tout moyen de transport terrestre, aérien et maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport de passagers ou de marchandises sans discrimination contre paiement ou autre rémunération. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les taxis et les véhicules de location.

« **Enfant à charge ou mineur** » désigne les enfants, y compris les enfants adoptés et les enfants donnés en adoption, qui sont sous la responsabilité de la personne assurée. Ce groupe inclut : 1) les jeunes de moins de vingt-trois (23) ans et vivant avec la personne assurée; 2) les personnes de plus de vingt-trois (23) ans, handicapées physiquement ou mentalement et incapables de travailler pour subvenir à leurs besoins.

« **Association partenaire** » désigne la société, le partenaire, l'Association, l'entreprise ou toute autre société mère, filiale ou société affiliée employant les titulaires de cartes et participant au programme de Carte American Express proposé par American Express.

« **Conjoint** » désigne une personne qui est légalement mariée à la personne assurée (« Conjoint marié ») ou une personne âgée de plus de dix-huit (18) ans et qui vit maritalement avec la personne assurée depuis au moins 1 an, reconnue publiquement comme le partenaire de la personne assurée et partageant le même foyer (« Conjoint de fait »).

« **Frais de déplacement** » désignent les frais de transport d'un passager de tout Moyen de transport public; à condition qu'une partie de ces frais soit imputée au compte American Express.

Une perte est couverte par la Police dans la mesure où la personne assurée a subi une Blessure corporelle accidentelle dans les conditions suivantes :

1. pendant l'exécution du contrat en vigueur de la Police d'assurance de la personne assurée; et
2. dans les circonstances et tel qu'il est décrit dans la Description des prestations ci-dessous.

GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

En cas de perte survenant à la suite d'un Accident, la Compagnie devra verser à la personne assurée une indemnisation dont le montant sera fixé à partir du Tableau des pertes. Cette garantie s'appliquera uniquement si :

1. cette perte survient dans les 365 jours suivant l'Accident, à l'origine de la perte et si
2. plus d'une perte répertoriée dans ledit Tableau des pertes découle d'un même Accident, seul le montant le plus élevé du Tableau des pertes pourra être exigé.

TABLEAU DES PERTES

DÉCÈS	500 000 \$
MUTILATION	
Perte des deux mains ou des deux pieds ou perte de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil et perte d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Perte complète de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil	250 000 \$
Perte de la parole ou de l'ouïe	250 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	125 000 \$

« **Décès** » signifie la mort, y compris la mort clinique reportée par les autorités médicales locales. « Perte du pied » désigne le sectionnement total du pied au niveau de l'articulation de la cheville ou au-dessus. Nous considérerons cette condition comme la perte du pied même si le pied est greffé ultérieurement. « Perte

de la main » désigne le sectionnement total au niveau ou au-dessus de la phalange d'au moins quatre (4) doigts d'une même main ou d'au moins trois (3) doigts et du pouce d'une même main. Nous considérerons cette condition comme la perte de la main même si les doigts ou le pouce sont greffés ultérieurement. « Perte de l'ouïe » désigne la perte totale permanente et irrémédiable de l'ouïe des deux côtés, telle que déterminée par un médecin. « Perte de la vue d'un oeil » désigne la perte permanente et irrémédiable de la vue totale d'un oeil de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet oeil soit égale ou inférieure à 20/200 tel que déterminée par un médecin. « Perte de la parole » désigne la perte totale permanente et irrémédiable de la faculté de parole sans l'aide de dispositifs mécaniques, telle que déterminée par un médecin. « Perte du pouce ou de l'index » désigne le sectionnement total au niveau ou au-dessus de la phalange du pouce et de l'index de la même main. Nous considérerons cette condition comme la perte du pouce et de l'index même si un ou les deux membres sont greffés ultérieurement.

PAIEMENT MAXIMUM POUR DE MULTIPLES PERTES

Si une personne assurée subit de multiples pertes suite à un même Accident, nous verserons l'indemnisation la plus élevée des pertes subies.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

L'Accident inclut l'exposition inévitable aux éléments provenant de l'Accident couvert. Si le corps de la personne assurée n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du Moyen de transport public dans lequel elle se trouvait au moment de l'Accident, il sera présumé, sous réserve des dispositions de la Police, que la personne assurée a perdu la vie par suite d'une Blessure corporelle accidentelle.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Protection en cas d'Accident 24 h/24 pendant les voyages d'affaires

L'indemnisation pour la perte sera versée si une personne assurée subit une Blessure corporelle accidentelle, n'importe où pendant un Voyage d'affaires justifié. Si le passager du Moyen de transport public a payé son billet avec la Carte avant de se rendre à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture est acquise dès que la personne assurée quitte son lieu de travail habituel ou son domicile, pour se rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare. Si le passager du Moyen de transport public n'a pas payé son billet avant son arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture est acquise dès que le paiement de son billet est effectué avec la Carte. La couverture dure 30 jours et prend fin au retour de la personne assurée sur son lieu de travail ou à son domicile, selon la première occurrence. Pour les Voyages d'affaires justifiés d'une durée supérieure à trente (30) jours, la couverture : a) demeure en vigueur jusqu'à 12 h 01 au 31^e jour du Voyage d'affaires justifié; et b) entre à nouveau en vigueur lorsque la personne entreprend son voyage de retour. Le voyage de retour signifie le retour du Voyage d'affaires justifié au bout de 30 jours consécutifs au lieu de travail habituel ou au domicile de la personne assurée, selon la première occurrence.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les pertes causées ou résultant 1) d'un Accident survenu lors de l'embarquement, du débarquement ou pendant que la personne assurée voyageait à bord d'un avion dont l'Association partenaire est propriétaire ou locataire comme défini pour la classe de la personne assurée; 2) d'un Accident survenu lors de l'embarquement, du débarquement ou pendant que la personne assurée voyageait à bord d'un avion à titre de pilote ou membre d'équipage de tout Moyen de transport public. Cette exclusion ne s'applique pas aux passagers qui réalisent occasionnellement les activités propres d'un pilote ou des membres de l'équipage dans une situation d'urgence; 3) d'une perte causée ou résultant du fait qu'une personne assurée a commis ou à tenter de commettre un acte criminel, comme prévu

par le Code criminel du Canada ou toute autre loi semblable dans un autre pays; 4) d'une perte causée ou résultant d'une maladie mentale ou d'un handicap physique, d'un trauma émotionnel, d'une affection, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'un avortement, d'une infection bactérienne ou virale ou encore de problèmes physiologiques. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes qui résultent d'une infection bactérienne causée à la suite d'un Accident ou à l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries; 5) d'une perte causée ou résultant de l'intoxication de la personne assurée, telle que définie par les lois du pays où s'est produite la perte, ou de la prise de toute drogue, sauf si prescrite par un médecin et administrée conformément à l'ordonnance; 6) d'une perte causée ou résultant d'un suicide ou de blessures intentionnelles que la personne assurée s'est infligées, ou toute autre tentative, que ce soit dans un moment de lucidité ou de folie; 7) d'une perte causée ou résultant d'une guerre ou de tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non. Les guerres déclarées et non déclarées n'incluent pas les actes terroristes.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette assurance entre en vigueur le 6 novembre 2020 et prend fin à l'expiration de la Police globale du groupe de base 6477-46-08.

BÉNÉFICIAIRE

L'indemnisation prévue en cas de décès sera versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée. La désignation du bénéficiaire doit être faite par écrit et dûment complétée par le souscripteur. Toutes les autres indemnisations seront versées à la personne assurée, sauf stipulation contraire de la part de la personne assurée ou du représentant de la personne assurée. Si plusieurs bénéficiaires sont désignés et si les intérêts respectifs des bénéficiaires ne sont pas spécifiés, les bénéficiaires désignés devront se partager l'indemnisation à parts égales. Si la personne assurée n'a pas désigné de bénéficiaire, ou si le bénéficiaire désigné est décédé, l'indemnisation sera versée de la manière suivante : au premier bénéficiaire survivant ou aux bénéficiaires survivants à parts égales selon l'ordre suivant :

- a) le conjoint de la personne assurée. S'il y a plus d'un conjoint, « conjoint » désigne le conjoint de fait au moment du décès de la personne assurée;
- b) les enfants de la personne assurée, incluant les enfants adoptés, si seuls les petits-enfants d'une personne assurée ont survécu, ces enfants se partageront à parts égales la part qui aurait été payée à leurs parents s'ils avaient survécu;
- c) à la succession de la personne assurée.

Lors de la désignation de ces personnes, la Compagnie peut recourir à la procédure d'affidavit faite par un membre de toute classe de bénéficiaires décrits ci-dessus. Le paiement réalisé selon toute procédure d'affidavit permettra à la Compagnie de s'acquitter de toutes les obligations dans le cadre de la Police, sauf si la Compagnie a reçu, avant le paiement, la notification par écrit relative à une réclamation valide faite par une autre personne. L'indemnisation devant être versée à un mineur sera payée à son tuteur légal.

Désignation d'un autre bénéficiaire : seule la personne assurée a le droit de changer le bénéficiaire. La personne assurée est libre de le faire et le consentement d'une autre personne n'est pas nécessaire. La désignation d'un autre bénéficiaire doit être faite par écrit et dûment complétée par le souscripteur. Nous ne sommes en aucun cas responsables de la validité de ces changements. Concernant les personnes assurées résidant au Québec, la désignation d'un conjoint en tant que bénéficiaire est irrévocable, sauf stipulation contraire. Tout autre bénéficiaire est révocable. Versement de l'indemnisation : l'indemnisation pourra être versée dès réception de la preuve de perte par écrit.

PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation d'indemnisation par écrit devra être envoyée à Crawford & Compagnie (Canada) Inc., 400 – 90 Matheson Blvd West, Mississauga (Ontario) L5R 3R3, Canada, le plus tôt possible et dans les trente (30) jours après l'événement ou la perte couverte par cette police. Cette réclamation devra comporter les renseignements nécessaires qui permettront d'identifier la personne assurée et le souscripteur. Tout retard de réception de la réclamation d'indemnisation, au-delà des trente (30) jours, entraînera pas d'annulation ni de réduction de l'indemnisation si cette demande est transmise le plus tôt possible.

Formulaires de réclamation : Dès réception de toute réclamation d'indemnisation, nous enverrons, sous quinze (15) jours, les formulaires pour la preuve de perte à la personne assurée ou au représentant de la personne assurée. Si la personne assurée ou le représentant de la personne assurée ne reçoit pas ces formulaires, la personne assurée ou son représentant devra nous fournir une description par écrit de la perte. Cette description par écrit devra comporter les renseignements relatifs à l'événement, le caractère et l'étendue de la perte réclamée.

Déclaration de preuve de perte : Toutes les déclarations de preuves de pertes écrites doivent être soumises dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours après la perte ou dès que cela est raisonnablement possible. Tout retard de réception de la preuve de perte, au-delà de ce délai, n'entraînera pas d'annulation ni de réduction de l'indemnisation si cette déclaration est soumise le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans un délai maximum d'un (1) an à compter du sinistre, sauf si le demandeur ne jouit pas de la capacité juridique.

Paiement de l'indemnisation : Dans le cadre de cette Police, nous verserons l'indemnisation à la personne assurée ou au bénéficiaire sous soixante (60) jours à compter de la réception de la preuve de perte dûment remplie et si la personne assurée et le souscripteur respectent les termes de cette Police.

L'indemnisation définie dans le présent document est soumise aux conditions de la Police globale du groupe de base 6477-46-08. Ce certificat d'assurance remplace tous les certificats d'assurance émis antérieurement à l'égard de l'assurance voyage d'affaires en cas d'Accident.

Pour des informations complémentaires sur la couverture, la désignation d'un autre bénéficiaire ou pour toute autre demande, veuillez contacter American Express au 1 800 716-6661. Pour les réclamations, veuillez contacter Crawford & Compagnie (Canada) Inc. au 1-855-897-8512.

Veuillez lire et conservez ce guide de référence en lieu sûr avec vos autres documents d'assurance. Cette description de couverture n'est pas un contrat d'assurance, mais seulement un document de référence sur les dispositions générales relatives au régime d'assurance en vigueur. Complétez les dispositions relatives à ce régime d'assurance conformément à la Police de base du souscripteur : Banque AMEX du Canada. Tous les termes de cette Police en conflit avec les réglementations, lois et statuts de la province ou du territoire où cette Police est émise, sont amendés pour s'adapter à ces lois. Si une déclaration dans cette description de couverture ou toute disposition dans la Police diffère, la Police s'appliquera.

PRESCRIPTION DES ACTIONS

L'Assuré et tout demandeur couvert par l'assurance peuvent demander une copie de la police, cas échéant, sous réserve de certaines restrictions d'accès.

Toutes les actions ou procédures contre un assureur pour le recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat sont interdites de façon absolue, à moins qu'elles ne soient intentées ou entreprises dans le délai fixé en vertu de la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du Titulaire de la carte. **La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'Assuré de nommer les personnes aux quelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.**

Compagnie d'assurance Chubb Insurance Group du Canada

DOT 44-0445 Can

8823

^{MD,MC} utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Renseignements sur le titulaire de la marque: americanexpress.ca/aeroplantrademarks.

ASSURANCE VOL ET DOMMAGES POUR VOITURE DE LOCATION

Prise d'effet du présent certificat :
6 novembre 2020

INTRODUCTION

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur » dans le présent certificat) procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018515861** (ci-après appelée la « police » dans le présent certificat) émise au nom de la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le **Titulaire de la carte** ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L'Assureur ou le Titulaire de police peut résilier, changer ou modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de la carte** à l'égard de la présente police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la nature de l'Assurance vol et dommages pour **Voiture de location**, des risques couverts et des modalités de règlement en cas de perte lorsque le **Titulaire de la carte** loue et conduit une **Voiture de location**, sans souscrire la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD), ou leur équivalent, offertes par une **Agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Le **Titulaire de la carte** devrait garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec lui chaque fois qu'il voyage.

Le Titulaire de la carte devrait vérifier auprès de son assureur automobile et de l'Agence de location si il ou elle et les autres conducteurs ont une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Le présent certificat couvre uniquement les pertes, les dommages et le vol atteignant la Voiture de location, tel qu'il est stipulé ci-après.

IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE TOUT LE CERTIFICAT ATTENTIVEMENT :

Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

L'**Agence de location** n'est aucunement tenue d'expliquer l'Assurance vol et dommages pour **Voiture de location** au **Titulaire de la carte**. Il est important de prendre note qu'il est possible que l'**Agence de location** ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les **Mini-fourgonnettes** de la même manière que l'Assureur. Le **Titulaire de la carte** devrait confirmer auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, que la **Voiture de location** est assurée en vertu du présent certificat. Pour confirmer la garantie en vertu du présent certificat, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, il faut communiquer avec l'Assureur, au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Aucune assurance ne sera offerte en vertu du présent certificat lorsque la valeur de la **Voiture de location**, selon l'année du modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000

\$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **Contrat de location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent certificat, on entend par :

« **Agence de location** », une agence de location de voitures titulaire de permis aux termes des lois applicables et qui fournit un **Contrat de location**.

« **Carte** » une Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD}* American Express^{MD}.

« **Conducteur habituel** » la personne qui conduit la **Voiture de location** la plupart du temps pendant la **Période d'assurance**, étant précisé que le conducteur habituel doit également être le **Titulaire de la carte**.

« **Conducteur supplémentaire** », tout conducteur qui n'est pas le **Conducteur habituel** de la **Voiture de location**, mais qui conduit la **Voiture de location** avec la permission du **Titulaire de la carte** (le **Conducteur habituel**) et qui répond aux exigences du **Contrat de location** de voiture du **Titulaire de la carte**, sous réserve du présent certificat.

« **Contrat de location** », un contrat écrit établi entre le **Titulaire de la carte** et l'**Agence de location** à l'égard de la **Voiture de location**.

« **Mini-fourgonnette** », un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette, dont le **Poids total en charge** selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 680 kilogrammes. La **Mini-fourgonnette** sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle assure uniquement le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le **Titulaire de la carte** pour le transport de passagers contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna et Nissan Quest.

« **Période d'assurance** », toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le **Titulaire de la carte** prend légalement possession de la **Voiture de location** et prenant fin au moment où l'**Agence de location** reprend possession de la **Voiture de location**. Si le **Titulaire de la carte** loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance n'est accordée en vertu des présentes, notamment pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement d'un **Contrat de location** ou l'établissement d'un nouveau **Contrat de location**, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même **Agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs.

« **Personne admissible** », tout **Titulaire de la carte** ou **Conducteur supplémentaire**, pendant qu'il est couvert en vertu du présent certificat.

« **Poids total en charge** », le poids total de la **Mini-fourgonnette**, plus la charge maximale que la **Mini-fourgonnette** peut transporter, selon le fabricant.

« **Privation de jouissance** », l'indemnité versée à une **Agence de location** lorsque la **Voiture de location** n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la **Période d'assurance**.

« **Titulaire de la carte** », tout titulaire de la **Carte Principale** ou d'une **Carte Supplémentaire** en règle émise au Canada par la Banque Amex du Canada, qui utilise une **Carte** en règle de la Banque Amex du Canada pour payer la ou les locations.

« **Valeur au jour de la perte** », la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, sous réserve de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état de la **Voiture de location** immédiatement avant le vol ou la perte de la **Voiture de location** ou les dommages subis par celle-ci, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** », tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** », une voiture qui a plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** », une automobile louée pour une période n'excédant pas la **Période d'assurance** auprès d'une **Agence de location**, mais non une **Voiture de luxe, ancienne** ou **rare**, ni un camion, un **Véhicule hors route**, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que certaines **Mini-fourgonnettes** sont comprises.

« **Voiture de luxe** », tout véhicule, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens à l'endroit où le **Contrat de location** est signé ou l'endroit où vous avez pris possession de la **Voiture de location**.

« **Voiture exempte de taxe** », une voiture exempte de taxe, louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat.

« **Voiture rare** », une voiture qui n'est pas une **Voiture de location** standard offerte par la plupart des **Agences de location** de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

CHAPITRE II DURÉE DE LA GARANTIE

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** admissible entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la carte** prend légalement possession de la **Voiture de location**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** prend fin à la première des éventualités-ci-après :

1. Lorsque l'**Agence de location** reprend possession de la **Voiture de location**;
2. Lorsque le **Titulaire de la carte** ne répond plus à l'une ou l'autre des définitions de **Titulaire de la carte** ou de **Conducteur habituel** stipulées dans le présent certificat;
3. À la date de résiliation de la police, étant précisé que demeurent couvertes les locations en cours tant que le **Titulaire de la carte** n'a pas remis la **Voiture de location** à l'**Agence de location**, à condition que la période de location totale n'excède pas la **Période d'assurance**.

Veuillez noter que la responsabilité du **Titulaire de la carte** à l'égard du **Contrat de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**Agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le **Titulaire de la carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son Rapport d'inspection, si bien

que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **Voiture de location** par l'**Agence de location**.

CHAPITRE III NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'Assurance vol et dommages pour **Voiture de location** prévoit une indemnité payable au **Titulaire de la carte** ou à l'**Agence de location** en cas de vol ou de perte de la **Voiture de location** ou de dommages subis par celle-ci, à concurrence de sa **Valeur au jour de la perte**, et de frais valides pour **Privation de jouissance** demandés par l'**Agence de location**, aux conditions ci-après. La garantie intervient aux conditions suivantes :

1. Le **Titulaire de la carte** doit utiliser la même **Carte** valide du début de l'opération de location jusqu'à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de la **Carte** admissible. Les **Voitures de location** qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût entier du forfait a été porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la carte**.
2. Le **Titulaire de la carte** est couvert s'il a droit à une « location sans frais » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules, si le coût entier de chacune de ces locations, y compris les taxes sur la « location sans frais », a été porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la carte**.
3. Si le **Titulaire de la carte** obtient une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** et que les taxes sur la location gratuite ont été portées à sa **Carte**, il est couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que le **Titulaire de la carte** doit payer, le paiement supplémentaire, y compris les taxes, doit être porté en totalité au compte de sa **Carte**.
4. Si le **Titulaire de la carte** utilise des points dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** pour payer les frais de location et que les taxes sont portées à sa **Carte**, il est couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte**, il doit, pour être couvert, porter le solde entier de la location, y compris les taxes, au compte de sa **Carte**.
5. Seul le **Titulaire de la carte** peut louer une voiture et refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes. La garantie sera nulle dans le cas de toute personne autre que le **Titulaire de la carte** qui loue une voiture ou refuse les garanties.
6. Le **Titulaire de la carte** est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **Mini-fourgonnettes**, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), est inférieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **Contrat de Location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions « **Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat** ».
7. Le **Titulaire de la carte** est couvert lorsqu'une seule **Voiture de location** est louée à la fois, c'est-à-dire que si le **Titulaire de la carte** loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance.

8. Le **Titulaire de la carte** doit refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes dans le **Contrat de Location**. Si aucun espace n'est prévu dans le **Contrat de Location** pour que le **Titulaire de la carte** puisse indiquer son refus de la garantie, il doit y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision offerte par l'**Agence de location**. »
9. La période de location d'un même véhicule par le **Titulaire de la carte** ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où le **Titulaire de la carte** loue une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.
10. Le **Titulaire de la carte** et (ou) la **Personne admissible** n'a pas été indemnisé pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la police ou de son assurance des particuliers.

Lorsqu'un **Titulaire de la carte** n'a pas l'option de refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location**, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location**, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire souscrite par le **Titulaire de la carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**Agence de location** est responsable des dommages à la **Voiture de location** en vertu de la législation.

CHAPITRE IV EXCLUSIONS

Le présent certificat ne couvre pas les pertes atteignant les véhicules qui ne sont pas des **Voitures de location** et les conséquences de ce qui suit :

1. La responsabilité civile;
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'**Agence de location** ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances;
3. Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait à la **Voiture de location** ou à ses accessoires;
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile des particuliers;
5. La conduite de la **Voiture de location** par une **Personne admissible** qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la **Personne admissible** a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **Personne admissible** ou à son instigation;
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse;
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la **Voiture de location**;
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
10. L'utilisation de la **Voiture de location** en violation des modalités du **Contrat de location**, sauf pour ce qui suit :

- a) Les **Personnes admissibles**, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la **Voiture de location**;
- b) La **Voiture de location** peut circuler sur les routes publiques en gravier;
- c) La **Voiture de location** peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Nota : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la Voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités du certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'Agence de location peut ne pas intervenir, le Titulaire de la carte doit veiller à ce que son assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le **Titulaire de la carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'**Agence de location**;
12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
13. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
14. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération;
15. La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, ou toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
16. Les dommages causés intentionnellement à la **Voiture de location** par une **Personne admissible** ou à son instigation;
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat :

1. Les véhicules, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) nature du **Contrat de location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**;
2. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes (autres que **Mini-fourgonnettes**);
3. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes;
4. Les limousines;
5. Les **Véhicules hors route**;
6. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;

7. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique;
8. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
9. Les minibus ou les autobus;
10. Les **Voitures rares**, notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines;
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an;
12. Les **Voitures anciennes**, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
13. Les **Voitures exemptes de taxe**.

CHAPITRE V EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Avant de louer et après avoir loué la **Voiture de location**, le **Titulaire de la carte** doit vérifier si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'**Agence de location** et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

Si la **Voiture de location** a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la **Période d'assurance**, le **Titulaire de la carte** doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **Privation de jouissance** ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **Privation de jouissance** estimés.

Il est important de noter que le **Titulaire de la carte** demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le **Titulaire de la carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessus qu'il lui est alors possible de fournir.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

- les relevés, sur demande;
- le reçu d'opération démontrant que la **Voiture de location** a été réglée en entier avec la **Carte**, ou le reçu d'opération indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** ont servi à payer une partie de la location;
- une copie recto-verso du **Contrat de location**;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- la facture détaillée des réparations;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;

- le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
- une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées au compte.

Il faut faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Services de gestion des sinistres

2 Prologis Blvd., Suite 100

Mississauga (Ontario) L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la carte**, le nom du Titulaire de police et le numéro de police **PSI018515861**.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION: Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

MONNAIE CANADIENNE: Tous les paiements sont effectués en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants ou limitations de garantie sont indiqués en monnaie canadienne.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS: En cas de contestation de l'Assureur ou du **Titulaire de la carte** portant sur le règlement d'une demande d'indemnité, un arbitrage peut intervenir à la demande écrite de l'un des deux. Chaque partie nomme un expert compétent. Les deux experts ainsi nommés examinent les faits et évaluent les dommages. Si les deux experts ne s'entendent pas, ils soumettent leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

SUBROGATION: À concurrence des indemnités versées par l'Assureur, les droits du **Titulaire de la carte** contre les tiers responsables deviennent ceux de l'Assureur. Ce transfert de droits s'appelle subrogation. Le **Titulaire de la carte** doit prêter son concours à l'Assureur pour l'exercice de ces droits en prenant toutes les mesures raisonnables que l'Assureur peut exiger, notamment en signant tous les documents voulus. Le **Titulaire de la carte** doit aussi signer le formulaire de subrogation fourni par l'Assureur.

SANCTIONS: L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions économiques, financières ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

8829

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2020 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD,MC} utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Renseignements sur le titulaire de la marque: americanexpress.ca/acroplantrademarks.

ASSURANCE RETARD DE VOL ET DE BAGAGES ET CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

Prise d'effet du présent certificat :
6 novembre 2020

INTRODUCTION

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ou au motel à l'intention des titulaires de carte AMEX et des personnes assurées.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047258505 retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ou au motel à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ou au motel, qui s'appliquent à votre carte AMEX.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.

EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, vous devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel). Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada ou des É.-U., ou
+905 475-4822 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde**

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Base quotidienne - la période de temps qui reste dans un jour de la semaine, se terminant à 0 h 00 (minuit) du même jour.

Cambriolage - le vol d'effets personnels ou les dommages causés à des effets personnels par suite de l'entrée délictueuse dans les lieux de l'hôtel ou du motel, confirmée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

Carte - une Carte affaires Prestige Aéroplan^{MD}* American Express^{MD}.

Conjoint - la personne à laquelle le titulaire de carte est marié, ou qui vit maritalement avec le titulaire de carte et avec laquelle il cohabite sans interruption depuis au moins un an.

Débarquement - le fait de descendre de l'avion une fois arrivé à la destination prévue.

Enfant à charge - enfant naturel, enfant adopté légalement, enfant du conjoint, ou enfant à qui le titulaire de carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu qu'il soit :

- célibataire et âgé de moins de 21 ans ;
- célibataire et âgé de moins de 25 ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université ; ou

- en raison d'un handicap physique ou mental, incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et entièrement à la charge du *titulaire de carte* selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Frais de subsistance raisonnables - les frais raisonnables, déterminés par *nous*, engagés par une *personne assurée* pour les repas et l'hébergement.

Menus articles - des articles tels que les articles de toilette, une revue, un livre de poche et autres achats raisonnables de petits articles, déterminés par *nous*.

Montant maximal global - le montant maximal qui est payé en cas d'un *sinistre* couvert, peu importe le nombre de billets imputés à la *carte*. Si le montant total réclamé par la *personne assurée* à la suite d'un *sinistre* couvert est supérieur au *montant maximal global*, le montant à payer est calculé proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

Nous, notre et nos - font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

Personne assurée - le *titulaire de carte*, le *conjoint* du *titulaire de carte* et les *enfants à charge* du *titulaire de carte*, qu'ils voyagent ensemble ou non.

Sinistre - un préjudice ou des préjudices découlant d'un seul événement ou incident auquel une *personne assurée* ne s'attend pas ou qu'elle n'a pas provoqué intentionnellement.

Titulaire de carte - le titulaire d'une *carte* valide de base ou supplémentaire, émise au Canada par la Banque Amex du Canada, qui règle la *totalité du prix* (couvertures A, B et C) ou qui fait des réservations et règle la chambre d'hôtel ou de motel (couverture D) en utilisant sa *carte* valide de la Banque Amex du Canada.

Totalité du prix - le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion, y compris les taxes, à la *carte*. La définition de *totalité du prix* est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte* lorsque les taxes applicables ont été imputées à la *carte*. La définition de *totalité du prix* englobe aussi les séjours gratuits à l'hôtel ou au motel obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

Vêtements essentiels - les vêtements de base qui, selon *nous*, sont absolument indispensables en raison du retard de livraison des bagages.

Vol aller - un vol vers une destination autre que le lieu de résidence de la *personne assurée* ou un vol qui n'est pas un vol de retour atterrissant au lieu de résidence de la *personne assurée*.

Vous et votre - font référence à la *personne assurée*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'une *personne assurée* entre en vigueur :

Pour les couvertures A, B et C - lorsque la *totalité du prix* du billet d'avion est imputée à l'avance à la *carte* du *titulaire de carte*.

Pour la couverture D - lorsque la chambre d'hôtel ou de motel est réservée et que les frais correspondants sont imputés à la *carte* du *titulaire de carte*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. la date de *votre* retour à *votre* lieu de résidence ;
2. la date à laquelle le compte-*carte* du *titulaire de carte* est résilié ;
3. la date à laquelle le *titulaire de carte* perd les privilèges de la *carte* ;

4. la date à laquelle le compte-*carte* du titulaire de *carte* n'est plus en règle, conformément à la Convention du titulaire de *carte* établie par la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

Couverture A - Correspondance manquée

Si, en raison du retard du vol d'arrivée de la *personne assurée*, la *personne assurée* manque un vol de correspondance à l'aller confirmé et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert dans les quatre (4) heures du *débarquement*, nous payons les *frais de subsistance raisonnables* et nécessaires de la *personne assurée* engagés dans les quarante-huit (48) heures du *débarquement* ainsi que d'autres *menus articles*.

Couverture B - Départ retardé du vol ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé de la *personne assurée* d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la *personne assurée* se voit refuser l'embarquement en raison de surréservations et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert dans les quatre (4) heures qui suivent l'heure de départ prévu du vol d'origine, nous payons les *frais de subsistance raisonnables* et nécessaires de la *personne assurée*, engagés dans les quarante-huit (48) heures suivant le retard ou l'embarquement refusé, ainsi que d'autres *menus articles*.

Couverture C - Retard de bagages

Si les bagages enregistrés accompagnant la *personne assurée* ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du *vol aller* de la *personne assurée*, nous payons les frais raisonnables nécessaires et immédiats engagés sur une *base quotidienne* pour l'achat d'urgence de *vêtements essentiels* et d'autres *menus articles*, à condition que ces frais soient engagés dans les quatre (4) jours de l'arrivée au point de destination prévu du *vol aller* et avant la livraison des bagages.

Le montant maximal global payable par les couvertures A, B ou C par sinistre est 1 000,00 \$.

Couverture D - Cambriolage à l'hôtel ou au motel

Si la *personne assurée* subit une perte par suite du *cambriolage* de sa chambre d'hôtel ou du motel où elle séjourne, nous remboursons la *personne assurée* pour la perte de ses effets personnels (l'argent comptant étant exclu) au reçu d'une preuve de la perte en bonne et due forme.

Le montant maximal payable par la couverture D est 1 000,00 \$ par sinistre.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assurance ne couvre pas les pertes, demandes de règlement ou frais attribuables directement ou indirectement aux causes suivantes :

1. les dispositions de voyage de rechange prises par la *personne assurée* notamment les frais de taxi, de limousine, d'autocar ou l'achat d'un billet d'avion ;
2. le retard des bagages en raison d'un vol qui retourne au lieu de résidence de la *personne assurée* ;
3. le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure ;
4. la perpétration ou tentative de perpétration par une *personne assurée* d'une activité illégale, d'une fraude, d'un acte criminel ;

5. un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
6. le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ;
7. une réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. *Vous* devez présenter votre demande de règlement dans les 30 jours suivant la date du *sinistre*.
2. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :
73, rue Queen, Sherbrooke, Québec, J1M 0C9
+905 475-4822 ou 1 800 243-0198
3. La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les couvertures A et B :

- les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés ;
- une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompenses voyage de la *carte* ;
- la *carte* d'embarquement du vol de remplacement ou un rapport de retard de vol préparé par la compagnie aérienne.

Pour la couverture C :

- les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés ;
- une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompenses voyage de la *carte* ;
- une confirmation du retard par la compagnie aérienne, indiquant la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnisation versée ;
- une attestation confirmant la date et l'heure de livraison des bagages.

Pour la couverture D :

- la facture établie par l'hôtel ou le motel ;
- une copie de l'état de compte indiquant que le coût total de l'hôtel ou du motel a été réglé à l'aide de la *carte* ;
- un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction et un rapport de l'hôtel ou du motel sur le *cambriolage* ;
- les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

AUTRES DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

Le présent certificat atteste de la convention entre *vous* et *nous*. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps et sans préavis, à *notre* discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance remplace tout certificat préalablement délivré au *titulaire de carte* à l'égard de la police d'assurance collective PSI047258505.

1. En cas de *sinistre* ou de perte couverts par le présent certificat, la *personne assurée* doit satisfaire aux conditions suivantes. Le non-respect de ces conditions par la *personne assurée* entraîne la déchéance de tout droit à cette assurance.
 - a. *nous* aviser comme indiqué ci-dessus ;
 - b. dans le cas de la couverture D, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder ou récupérer les biens ;
 - c. dans le cas de la couverture D, aviser sans tarder le service de police ou l'autorité compétente. Le rapport de police et la lettre officielle de l'hôtel ou du motel doivent être fournis par écrit (une copie de ces documents est nécessaire pour valider la demande de règlement) ;
 - d. fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la perte ou du dommage, les pièces justificatives précisées à la rubrique « Comment présenter une demande de règlement ».
2. La présente assurance est une assurance complémentaire; *nous* sommes les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
3. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
4. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *votre* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
5. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *votre* assurance ; le cas échéant, aucune indemnité n'est versée.
6. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat d'assurance est évaluée et payée au reçu d'une preuve satisfaisante de la perte. Toute demande de règlement relativement à un bien perdu couvert au titre du présent certificat est évaluée et payée si le bien n'est pas retrouvé après un délai de quatorze (14) jours. La *personne assurée* doit *nous* fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles. Toutes les indemnités sont versées à la *personne assurée*.

7. *Nous* ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :
 - a. la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
 - b. le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;
 - c. le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage ;
 - d. l'indemnité maximale applicable à chaque garantie prévue au titre du présent certificat d'assurance.
8. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. La présente assurance ne verse ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.
9. Moyennant un avis raisonnable, *nous vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation **et** assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).
10. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.
11. L'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions économiques, financières ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou de toute autre juridiction applicable.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

8841

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2020 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD, MC} utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Renseignements sur le titulaire de la marque: americanexpress.ca/aeroplantrademarks.

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance :

Assurance accidents de voyage

Questions relative à la
couverture d'assurance : 1 800 716-6661

Pour faire une demande
d'indemnité : 1 800 532-4822

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'ass. : 1 800 243-0198

Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays

Assurance annulation et interruption de voyage

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ou au motel

Assurance perte ou vol de bagages

Assurance vol et dommages pour voiture de location